
BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

N° 59 – 2022

Sommaire

L'édito p. 3

L'actualité p. 4

Les vidéos, podcasts et autres ressources p. 40

The logo for CRISP, with 'C' in red and 'RISP' in black, set against a black horizontal bar above it.

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation



Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines

Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.

The logo for PREPA ISP, with 'PREPA' in black and 'ISP' in a larger black font, flanked by two red horizontal bars.

**Des brèves, des brèves encore des brèves pour un été studieux.
Bonnes vacances à tous**

CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Jacob BERREBI

Rédacteur en chef

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Valentine HABERMAN

valentine.haberman@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Prépa ISP**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (crisp@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'édito

« N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilantes votre vie durant. », Simone de Beauvoir (1908-1986)

La citation est célèbre, son actualité prégnante. Pardonnez la naïveté de l'auteur de ces lignes, mais quel que soit le côté où il regarde, il observe le mépris de l'histoire, le mépris de la démocratie, le mépris de l'humanité, le mépris de la femme, le mépris de l'autre et parfois même le mépris de soi.

A l'ouest comme à l'est, le monde, le progrès et les libertés reculent. L'auto-détermination des personnes comme l'auto-détermination des peuples sont mises entre parenthèses sinon bafouées.

Aux Etats-Unis, le droit à l'avortement remis en cause, les femmes sont désormais privées du droit de disposer de leur corps, ainsi privées d'un droit si chèrement acquis, au nom d'une idée de la vie qui ne relève pas du droit mais de croyances, d'un ultra-conservatisme à la fois religieux et politique, dictées par la peur des autres et la peur de demain.

En Russie, un homme gorgé d'un pouvoir totalitaire décide d'envahir un pays voisin et autonome sur de faux prétextes et au nom d'un impérialisme désuet. Les crimes de guerre sont innombrables et la guerre ne dure que depuis 5 mois.

Nous, européens, ne sommes pas en reste, faibles face à l'extrémisme et le populisme. Ne nous trompons pas : c'est à ces monstres que l'ouest et l'est, et le monde avec eux, doivent leur sort aujourd'hui. C'est à ces monstres que l'on doit la violence au quotidien. C'est à ces monstres que l'on devra demain une société pire que celle d'aujourd'hui.

Il n'est pas ici question de politique ou d'opinions, mais de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme.

Nous, juristes, devons être plus vigilants, plus diligents que d'autres.

Nous, garant de l'application de la loi, devons alerter des dangers et des atteintes à notre société et aux droits de chacun.

Nous, citoyens, devons préserver et chérir la liberté, l'égalité et la fraternité.

Nous ne devons jamais accepter l'inacceptable et pourtant nous le faisons, le banalisons. Et tant d'autres choses devraient être dites et redites.

Jacob Berrebi, professeur de droit civil à l'ISP

L'actualité

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et
procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 8 février 2022, n° 21-85.280 : l'organisation d'une soirée en méconnaissance des mesures nécessaires pour faire face à la pandémie de Covid-19 ne constitue pas le délit de risque causé à autrui faute de risque immédiat de mort ou d'infirmité permanente

En l'espèce, plusieurs personnes ont été poursuivies du chef de risque causé à autrui et de complicité de ce délit pour avoir organisé une soirée d'anniversaire sans respecter les mesures de distanciation sociale en violation de l'interdiction posée par l'article 45, III, du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à la pandémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Les juges du fond ont relaxé les prévenus au motif, notamment, que, si la violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité prévue à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, qui interdit les rassemblements de plus de six personnes, est établie, le risque immédiat s'entend d'une haute probabilité de survenance du dommage et non d'une simple possibilité ou éventualité. Ils ont ajouté que la soirée d'anniversaire n'était pas ouverte au public mais était strictement réservée à des invités qui appartenaient au cercle amical des deux organisatrices âgées d'une vingtaine d'années et s'inscrivaient dans la même classe d'âge qu'elles et étaient très peu susceptibles de développer des complications à la suite d'une contamination par la Covid-19, et encore moins de décéder de ces complications, y compris en cas de comorbidité.

Dans son arrêt du 8 février 2022, la Chambre criminelle confirme ce raisonnement consistant, au terme d'une analyse concrète, à

considérer que le risque immédiat de mort ou d'infirmité permanente n'était pas avéré.

Cass. crim., 20 avril 2022, n° 20-87.248 : la protection du secret de la défense ne saurait être cantonnée aux seuls faits objets de la procédure à l'occasion de laquelle est intervenu l'acte d'investigation litigieux

En l'espèce, plusieurs sociétés ont formé des pourvois en cassation contre l'ordonnance du premier président d'une Cour d'appel ayant confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence à effectuer des opérations de visite et de saisies en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles et rejeté leurs recours contre le déroulement des opérations effectuées en exécution de ladite ordonnance.

Dans son arrêt du 20 avril 2022, la Chambre criminelle relève que le premier président a, à tort, retenu que seuls sont insaisissables les documents qui relèvent de l'exercice des droits de la défense dans un dossier de concurrence, alors que c'est dans toutes les procédures où un avocat assure la défense de son client qu'est protégé le secret des correspondances échangées entre eux et qui y sont liées. Pour autant, elle ne censure pas l'ordonnance litigieuse dès lors qu'aucune des sociétés requérantes ne dénonçait une atteinte aux droits de la défense en dehors de la seule procédure de concurrence concernée. Elle ajoute, par ailleurs, que la présence, parmi les documents saisis, de pièces couvertes par le secret ne saurait avoir pour effet d'invalider la saisie de tous les autres documents.

Cass. crim., 20 avril 2022, n° 21-81.889 : dans le cadre d'une information judiciaire portant sur des faits de risques causés à autrui, les parties civiles sont recevables à se constituer des chefs d'infractions qui se rattachent à ces faits par un lien d'indivisibilité

En l'espèce, une société de droit français a fait construire une cimenterie près de Jalabiya, en Syrie, qui a été mise en service en 2010. Cette

cimenterie était exploitée par une de ses sous-filiales, de droit syrien, détenue à plus de 98 % par la société mère. Entre 2012 et 2015, le territoire sur lequel se trouve la cimenterie a fait l'objet de combats et d'occupations par différents groupes armés, dont l'organisation dite Etat islamique. Pendant cette période, les salariés syriens de la sous-filiale ont poursuivi leur travail, permettant le fonctionnement de l'usine, tandis que l'encadrement de nationalité étrangère a été évacué en Égypte dès 2012, d'où il continuait d'organiser l'activité de la cimenterie. Logés par leur employeur, les salariés syriens ont été exposés à différents risques, notamment d'extorsion et d'enlèvement par différents groupes armés, dont l'EI. Finalement, la cimenterie a été évacuée en urgence au cours du mois de septembre 2014, peu avant que l'EI ne s'en empare. Il a, par la suite, été établi que le maintien de l'activité de la cimenterie en Syrie avait contribué indirectement aux financements de groupes armés locaux dont certains sont considérés par la communauté internationale comme terroristes.

Parallèlement, plusieurs employés syriens de la sous-filiale, notamment, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles des chefs de financement d'entreprise terroriste, complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité, exploitation abusive du travail d'autrui, négligence, mise en danger de la vie d'autrui. Le ministère public a requis le juge d'instruction d'informer sur les faits notamment de financement d'entreprise terroriste, de soumission de plusieurs personnes à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine et de mise en danger de la vie d'autrui. La société-mère a été mise en examen des chefs, notamment, de complicité de crimes contre l'Humanité, financement d'entreprise terroriste, mise en danger de la vie d'autrui. L'intéressée a alors contesté la recevabilité des constitutions de parties civiles en exposant que les salariés ne justifiaient pas d'un préjudice direct et personnel.

Dans son arrêt du 20 avril 2022, la Chambre criminelle explique que le moyen pose la question de savoir si les parties civiles recevables à se constituer par voie d'action du chef de mise en danger d'autrui le sont également du chef de financement d'une

entreprise terroriste, dans l'hypothèse où il existerait un possible lien d'indivisibilité entre ces faits. À ce propos, elle rappelle que, lorsqu'une information judiciaire a été ouverte à la suite d'une atteinte volontaire à la vie d'une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité, peu important que ces faits ne soient pas susceptibles de leur causer un préjudice personnel et direct, au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale (Cass. crim., 4 avril 2012, n° 11-81.124).

Selon la Cour de cassation, en effet, l'indivisibilité des faits, qui suppose un lien tellement intime entre eux que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans celle des autres (Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-85.920), commande en effet qu'ils fassent simultanément l'objet de poursuites, même en cas d'inaction du ministère public. Cette règle s'impose notamment lorsque les faits indivisibles ne sont susceptibles de porter atteinte qu'à l'intérêt général lui-même. Tel est le cas du financement d'entreprise terroriste incriminé à l'article 421-2-2 du Code pénal (Cass. crim., 7 septembre 2021, n° 19-87.367). Une interprétation différente, qui exclurait la possibilité pour la partie civile de saisir le juge d'instruction des faits indivisibles susceptibles de caractériser une infraction d'intérêt général, aurait pour conséquence de faire obstacle à la manifestation de la vérité relativement aux faits pour lesquels la partie civile est recevable à se constituer.

Pour autant, la Chambre criminelle rappelle qu'il ressort des articles 1, 2 et 85 du Code de procédure pénale que, hors l'hypothèse d'indivisibilité, une constitution de partie civile n'est recevable devant la juridiction d'instruction que lorsque les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale. Or, en l'espèce, pour confirmer la recevabilité des constitutions de parties civiles des salariés de la sous-filiale du chef de financement d'entreprise terroriste, les juges du fond ont retenu, notamment, que l'infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui est susceptible d'être caractérisée par le maintien de l'activité de la cimenterie, ce, alors que des

salariés étaient enlevés et séquestrés depuis 2012. Ils ont ajouté que le maintien de cette activité n'a été possible que par le versement de rémunérations afin, d'une part, d'assurer l'approvisionnement de la cimenterie en matières premières, d'autre part, de garantir la circulation des employés et des marchandises sur le territoire occupé par lesdites organisations terroristes et, enfin, de permettre la vente du ciment fabriqué sur place au bénéfice de ces mêmes organisations. Selon la Chambre criminelle, en l'état de ces motifs, « desquels il résulte que le financement d'entreprise terroriste n'a pas seulement servi à permettre les déplacements des salariés et qui ne caractérisent ainsi que l'existence d'un lien de la connexité », la Chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

Cass. crim., 20 avril 2022, n° 22-80.633 : l'absence d'enquête sociale rapide lors du placement en détention provisoire d'un mis en examen constitue une cause de nullité soumise à grief

En l'espèce, un individu a été mis en examen du chef de blanchiment et placé en détention provisoire. Il a interjeté appel de cette décision. La Chambre de l'instruction a rejeté sa demande de nullité tirée de l'absence d'enquête sociale rapide, au motif que les articles 41, alinéa 4, et 81, alinéa 7, du Code de procédure pénale ne prévoient l'obligation de diligenter une telle enquête que pour les personnes âgées de vingt-et-un ans ou moins, ce qui n'est pas le cas du mis en examen.

Dans son arrêt du 20 avril 2022, la Chambre criminelle énonce que cette affirmation est erronée dès lors que l'article 81, alinéa 7, du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, applicable à la date du défèrement, ne comporte plus de condition d'âge. En effet, ces dispositions imposent désormais au ministère public ou, à défaut, au juge d'instruction, de diligenter une enquête sociale rapide lorsqu'est envisagé le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, et ce, quel que soit l'âge de cette personne.

Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que l'intéressé, assisté d'un

avocat, qui n'a pas soulevé l'absence d'enquête sociale rapide devant le juge des libertés et de la détention, a renoncé à s'en prévaloir.

Cass. crim., 21 avril 2022, n° 21-82.877 : la plainte préalable, comme condition de recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile, s'entend de toute information portée à la connaissance de l'autorité judiciaire ou d'un officier ou agent de police judiciaire relative à des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale

En l'espèce, la conductrice d'un véhicule automobile, qui circulait sur une route départementale, est décédée dans une collision avec un véhicule circulant sur la voie opposée. La procédure, ouverte après l'accident, a été classée par le procureur de la République. Les parents de la victime ont alors déposé plainte avec constitution de partie civile du chef d'homicide involontaire.

Cette plainte avec constitution de partie civile a été déclarée irrecevable. Les juges du fond ont, en effet, considéré qu'aucune plainte n'avait été déposée dans le cadre de la procédure établie par les services de gendarmerie et que le courrier adressé par les demandeurs, le 23 avril 2015, au procureur de la République ne constituait pas une plainte dès lors qu'aux termes dudit courrier, s'ils sollicitaient l'organisation d'investigations complémentaires afin que soient déterminées les circonstances exactes du décès de leur fille, ils ne déclaraient pas porter plainte. Les juges du fond ont ajouté que la correspondance adressée par leur avocat au procureur de la République, le 29 novembre 2016, laquelle avait pour objet de communiquer à ce magistrat le rapport de l'expertise qu'ils avaient fait réaliser et de solliciter la mise en œuvre de réquisitions téléphoniques, ne mentionnait pas que cette demande faisait suite à une plainte déposée par les intéressés.

Dans son arrêt du 21 avril 2022, au visa de l'article 85 du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle affirme que « constitue une plainte, au sens de cet article, toute information portée, sans formalisme particulier, à la connaissance de l'autorité judiciaire ou d'un officier ou agent de police judiciaire, et relative à des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale ». Elle affirme également que « la

personne qui, s'étant constituée partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction, a omis de justifier du dépôt préalable d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire dans les conditions fixées par le deuxième alinéa du texte susvisé, demeure recevable à apporter ces justifications devant la Chambre de l'instruction au soutien de son appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant sanctionné sa carence en déclarant sa constitution de partie civile irrecevable ». Or, en l'espèce, selon la Haute juridiction judiciaire, en se prononçant comme ils l'ont fait, alors qu'il résultait de leurs propres constatations que les demandeurs avaient entendu saisir le procureur de la République de faits constituant une infraction pénale, d'une part, et qu'ils avaient justifié devant la Chambre de l'instruction du dépôt d'une plainte préalable, d'autre part, les juges du fond ont méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

Cass. ass. plén., 26 avril 2022, n° 21-86.158 : dans le cadre de la procédure suivie devant la Cour de justice de République, les décisions ayant un caractère juridictionnel doivent être rendues par la commission d'instruction statuant en formation collégiale, après réquisitions du procureur général

En l'espèce, la commission des requêtes de la Cour de justice de la République a transmis au procureur général près la Cour de cassation, ministère public près la Cour de justice de la République, des plaintes émanant de médecins, de syndicats et de particuliers, relatives à la gestion gouvernementale de la pandémie de Covid-19, aux fins de saisine de la commission d'instruction du chef d'abstention de combattre un sinistre, à l'encontre, notamment, d'une ancienne ministre des solidarités et de la santé. Le procureur général a requis la commission d'instruction d'informer, à l'encontre, notamment, de cette ancienne ministre, du chef d'abstention de combattre un sinistre.

L'intéressée a été mise en examen par la commission d'instruction du chef de mise en danger d'autrui et placée sous le statut de témoin assisté du chef d'abstention volontaire de combattre un sinistre. Par ordonnance, la présidente de la commission d'instruction a commis des experts aux fins, notamment, de procéder à l'examen du dossier médical de la

compagne d'un des plaignants, décédée d'une infection par le virus SARS-CoV-2. La personne mise en examen a, ensuite, saisi la commission d'instruction, sur le fondement de l'article 161-1, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale, d'une demande de modification ou de complément des questions posées aux experts. La présidente de la commission d'instruction a rejeté cette demande.

Dans son arrêt du 26 avril 2022, l'assemblée plénière de la Cour de cassation rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, la commission d'instruction procède, en principe, à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le Code de procédure pénale et spécialement celles relatives aux droits de la défense. Néanmoins, ces pouvoirs sont exercés, jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, par le président de cette commission. Elle en déduit que tous les actes ne doivent pas être accomplis par la commission d'instruction en formation collégiale et rejette donc le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance de commission d'experts.

Par ailleurs, l'assemblée plénière de la Cour de cassation rappelle avoir jugé qu'il résulte des articles 18, 22 et 24 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, éclairés par les travaux préparatoires de cette loi, que les décisions de caractère juridictionnel rendues par la commission d'instruction, juridiction collégiale unique, qui exerce à la fois les fonctions d'instruction et de contrôle de l'instruction, sont des arrêts qui ne peuvent faire l'objet que de pourvois en cassation portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation (Cass. ass. plén., 21 décembre 2021, n° 21-85.560). La Haute juridiction judiciaire ajoute qu'il résulte des articles 22 et 24 de la loi organique du 23 novembre 1993, éclairés par ses travaux préparatoires et par l'arrêt précité, que les décisions de caractère juridictionnel doivent être rendues, par arrêts, par la commission d'instruction statuant en formation collégiale, après réquisitions du procureur général. Or, en l'espèce, la présidente de la commission d'instruction a statué seule, par ordonnance, sur la demande de modification ou de complément

des questions posées à des experts, formée par la personne mise en examen, sans que le procureur général ait pris des réquisitions, alors qu'une telle décision revêt un caractère juridictionnel. L'annulation est donc prononcée de ce chef.

CEDH, 28 avril 2022, Wang c/ France et Dubois c/ France, n° 83700/17 et n° 52833/19 : les lacunes des règles encadrant l'audition libre n'emportent pas nécessairement violation du droit à un procès équitable

En l'espèce, dans la première affaire ayant abouti à l'arrêt *Wang c/ France*, la requérante avait été entendue par un officier de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête relative à des faits d'exercice illégal de la médecine. Lors de cette audition libre, elle fut informée des faits qui lui étaient reprochés et de son droit de mettre fin à l'audition à tout moment. Néanmoins, elle ne reçut pas de notification du droit de garder le silence et ne bénéficia pas de l'assistance d'un interprète. Dans la seconde affaire, le requérant avait également été entendu par un officier de police judiciaire, à propos de faits d'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste. Dans le cadre de cette audition libre, l'intéressé fut informé des faits qui lui étaient reprochés, de son droit de mettre fin à l'audition à tout moment, mais ne fut pas informé de son droit de garder le silence et ne bénéficia pas de l'assistance d'un avocat.

Déclarés coupables et condamnés, les requérants ont saisi, après épuisement des voies de recours internes, la Cour européenne des droits de l'Homme au motif d'une violation du droit à un procès équitable dans la mesure où leur condamnation pénale s'est fondée sur les déclarations recueillies au cours d'une audition libre, lors de laquelle le droit de garder le silence ne leur avait pas été notifié et leur droit à l'intervention d'un auxiliaire de justice ne leur avait pas été accordé.

Dans ses arrêts du 28 avril 2022, la Cour de Strasbourg note qu'à l'époque des faits, la législation française en vigueur ne prévoyait pas, en matière d'audition libre, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un avocat ou encore le droit à l'assistance d'un interprète, contrairement à ce qui était prévu pour la garde à vue. Informés de leur droit de mettre fin à l'audition à tout moment, dans le respect du

droit en vigueur à l'époque, les requérants avaient consenti à être entendus librement, mais ils ne s'étaient pas vu explicitement offrir la possibilité de garder le silence et l'assistance d'un avocat et d'un interprète ne leur avait pas été davantage proposée. Les juges européens soulignent l'intervention postérieure, mais sans effet concret sur la situation des requérants, des réformes législatives, qui ont largement renforcé les droits de la personne auditionnée librement, pour aboutir, à l'heure actuelle, à un régime quasiment identique à celui de la garde à vue.

Dans chacune des deux affaires, la Cour européenne remarque, par ailleurs, que le Gouvernement, auquel il appartenait d'avancer des raisons impérieuses, n'a pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier les restrictions dont ont fait l'objet le droit des requérants. Aucune raison impérieuse ne justifiait donc, en l'espèce, ces restrictions. Pourtant, la Cour constate qu'au cours de l'audition libre, chacun des requérants a décrit la réalisation des actes constitutifs de l'infraction qui leur était reprochée. Elle en déduit que les requérants doivent dès lors être regardés comme s'étant auto-incriminés au sens de la jurisprudence de la Cour. Il s'agit alors pour la Cour de rechercher si les restrictions litigieuses aux droits garantis ont été compensées de telle manière que les procédures peuvent être considérées comme ayant été équitables dans leur ensemble. À ce propos, les juges européens aboutissent à des solutions différentes.

Ainsi, dans l'arrêt *Wang c/ France*, la Cour de Strasbourg insiste sur la situation de vulnérabilité de la requérante qui, interrogée dans une langue qui n'était pas sa langue maternelle, sans bénéficier de l'assistance d'un avocat, n'était pas parfaitement à même de saisir l'objet et la portée de la procédure engagée à son encontre. Elle souligne aussi que les juges du fond ont placé les déclarations de la requérante, recueillies au cours de l'audition libre, au fondement même de leur raisonnement, avant de prononcer sa condamnation. Dans ces conditions, la Cour estime que l'absence d'assistance d'un interprète lors de l'interrogatoire, le défaut de notification expresse du droit de garder le silence qui a contribué à ce que la requérante s'auto-incrimine ainsi que la part prise par les déclarations recueillies lors de l'audition libre et

les témoignages produits à sa suite ont rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.

À l'inverse, dans l'arrêt *Dubois c/ France*, la Cour note l'absence de vulnérabilité particulière du requérant. Surtout, elle relève que les juges du fond se sont principalement fondés, pour prononcer sa condamnation pénale, sur des éléments à forte valeur probante n'ayant aucun lien avec l'audition libre et en déduit que, dans les circonstances de l'espèce, les déclarations effectuées pendant l'audition libre n'ont, en définitive, joué qu'un rôle accessoire dans la condamnation du requérant. En conclusion, la Cour estime que la procédure pénale menée à l'égard du requérant, considérée dans son ensemble, a permis, dans les circonstances de l'espèce, de remédier aux lacunes procédurales survenues durant l'audition libre.

CJUE, 5 mai 2022, BV, n° C-570/20 : règle « non bis in idem » et nécessité de prévoir des règles assurant la proportionnalité de l'ensemble des sanctions infligées

En l'espèce, un expert-comptable avait été déclaré coupable du chef de fraude fiscale par dissimulation de sommes sujettes à l'impôt et par omission d'écritures dans un document comptable et condamné à douze mois d'emprisonnement, ainsi qu'à la publication de la décision à ses frais. Devant la Cour d'appel, il avait sollicité une relaxe sur le fondement de la règle « non bis in idem », garanti par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où il avait déjà fait l'objet, s'agissant des mêmes faits, d'une procédure de redressement fiscal, laquelle avait donné lieu à l'application de pénalités fiscales définitives de 40 % des droits éludés. Néanmoins, la Cour d'appel avait écarté son argumentation dans la mesure où l'application de la réglementation nationale en cause respectait les exigences posées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Par arrêt du 21 octobre 2020, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudicielles afin de s'assurer de la conformité à la Charte du cumul des procédures et des sanctions pénale et fiscale, issues des articles 1741 et 1729 du Code général des impôts (Cass. crim., 21 octobre 2020, n° 19-81.929).

La première question préjudicielle portait sur le défaut de clarté et de prévisibilité des conditions du cumul, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel. En effet, dans deux décisions rendues le 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a admis le cumul des répressions pénale et fiscale pour les cas les plus graves, la gravité étant appréciée en fonction « du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention » (Cons. const. déc. n° 2016-545 et n° 2016-546 QPC du 24 juin 2016 ; voir, également : Cons. const., déc. n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018). Pour la Cour de justice, les conditions posées par le Conseil constitutionnel, bien que faisant appel à la notion de gravité, laissée à l'appréciation des juridictions, sont considérées comme prévisibles. Pour ce faire, elle rappelle, notamment, que le principe de légalité des délits et des peines ne proscriit pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à la condition que le résultat soit raisonnablement prévisible au moment où l'infraction a été commise (voir, notamment : CJUE, 22 octobre 2015, *AC-Treuhand/Commission*, aff. C-194/14).

La seconde question préjudicielle portait sur la charge résultant de l'ensemble des sanctions prononcées à l'encontre du prévenu, laquelle aurait été excessive au regard de la gravité de l'infraction concernée. En particulier, le prévenu reprochait l'absence de limitation en cas de cumul d'une sanction administrative pécuniaire de nature pénale et d'une peine privative de liberté. La Cour de cassation considère, en effet, que, « lorsque le prévenu justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale définitivement prononcée pour les mêmes faits, le juge pénal n'est tenu de veiller au respect de l'exigence de proportionnalité que s'il prononce une peine de même nature » (Cass. crim., 11 septembre 2019, n° 18-81.040). Or, en la matière, la Cour de justice exige que le cumul des procédures prévoit des règles restreignant la sévérité de l'ensemble des sanctions au strict nécessaire eu égard à la gravité de l'infraction (CJUE, 20 mars 2018, *Menci*, aff. C-524/15). C'est pourquoi, logiquement, la Cour de Luxembourg affirme, dans son arrêt du 5 mai 2022, « d'une part, que

les autorités compétentes sont soumises à l'obligation de veiller à ce que la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées n'excède pas la gravité de l'infraction constatée et, d'autre part, que cette obligation doit ressortir, de manière claire et précise, de la réglementation nationale en cause ». Cette solution impose donc une limitation des sanctions infligées dans le cadre du cumul de poursuites pénale et fiscale afin de ne pas excéder la gravité de l'infraction constatée, peu important qu'il s'agisse de sanctions mixtes et non pas seulement de sanctions de même nature, en l'occurrence pécuniaires. Il est manifeste qu'afin de respecter la primauté du droit de l'Union européenne, la Cour de cassation devra faire évoluer sa jurisprudence.

Cass. crim., 11 mai 2022, n° 20-86.594 : les actes de l'enquête administrative, préludes de l'enquête judiciaire, ne sont pas interruptifs du délai de prescription de l'action publique

En l'espèce, en 2011, l'administration des douanes a initié un contrôle, sur le fondement du livre des procédures fiscales, dans les locaux d'une société spécialisée dans la fabrication et le commerce de boissons alcoolisées. En 2013, un procès-verbal d'infraction à la réglementation sur les contributions indirectes a été établi et la société a été citée pour diverses infractions qui auraient été commises de 2008 à 2011. Le tribunal correctionnel a, notamment, constaté la prescription de l'ensemble des faits antérieurs au 10 septembre 2010. Néanmoins, la Cour d'appel a dit n'y avoir lieu à retenir la prescription au motif que, l'action fiscale ayant le caractère d'une action publique, son régime obéit à celui de cette dernière, de sorte qu'un procès-verbal d'audition et d'intervention établi, comme en l'espèce, dans le cadre de la procédure administrative est un acte interruptif de prescription.

Dans son arrêt du 11 mai 2022, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte de l'article 7 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, que seul peut être regardé comme un acte d'instruction ou de poursuite le procès-verbal dressé par les agents de l'administration des douanes dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire et à l'effet de constater les infractions, à l'exclusion des actes de l'enquête administrative qui en ont

constitué le préliminaire. Elle casse donc l'arrêt de la Cour d'appel en soulignant que le procès-verbal d'intervention établi par les agents des services des douanes, qui ne constatait aucune infraction, ni ne relatait aucun acte d'enquête portant sur une infraction préalablement révélée, n'était pas interruptif de prescription.

Cass. crim., 17 mai 2022, n° 21-86.131 : une nouvelle proposition de peine ne saurait autoriser, après un refus d'homologation, la mise en œuvre d'une autre comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

En l'espèce, un individu avait fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du chef de blanchiment. Après refus d'homologation, le parquet avait saisi le juge délégué par le président du tribunal judiciaire d'une nouvelle requête en homologation d'une proposition de peine. Ce dernier avait déclaré irrecevable ladite requête.

Dans son arrêt du 17 mai 2022, la Chambre criminelle souligne qu'aucun texte n'envisageant la possibilité d'un recours contre l'ordonnance de refus d'homologation des peines proposées par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, un pourvoi en cassation contre une telle décision n'est possible que si son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation. Elle ajoute qu'il se déduit de l'article 495-12 du Code de procédure pénale, interprété à la lumière des travaux parlementaires relatifs aux lois n° 2004-204 du 9 mars 2004 et n° 2018-898 du 23 octobre 2018, qu'une nouvelle proposition de peine ne saurait autoriser, après un refus d'homologation, la mise en œuvre d'une autre comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Par conséquent, la Haute juridiction judiciaire affirme qu'en déclarant irrecevable la seconde requête en homologation au motif que la première proposition de peine avait fait l'objet d'un refus d'homologation, le juge délégué n'a pas excédé ses pouvoirs.

Cass. crim., 17 mai 2022, n° 21-85.246 : une administration, fût-elle à l'origine des poursuites, ne peut être considérée comme une partie intervenante, hors les cas où la loi le

prévoit expressément, de sorte que son représentant devant la juridiction correctionnelle doit prêter serment

En l'espèce, à la suite de contrôles menés par l'inspection du travail, une société et son directeur général ont été directement cités du chef de travail dissimulé. Devant la Cour d'appel, le représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est intervenu à l'audience en qualité de partie intervenante et a présenté ses observations sur les moyens de nullité soulevés par les prévenus à l'encontre du procès-verbal dressé par l'inspection du travail et servant de fondement aux poursuites pénales.

Dans son arrêt du 17 mai 2022, la Chambre criminelle affirme que c'est à tort que la Cour d'appel a entendu sans prestation de serment le représentant de la DIRECCTE, dès lors qu'une administration, fût-elle à l'origine des poursuites, ne peut, hors les cas où la loi le prévoit expressément, être considérée comme une partie intervenante au procès pénal. Pour autant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il n'est pas établi que, pour écarter les exceptions de nullité soulevées, les juges se soient fondés sur les déclarations faites par ce fonctionnaire.

Par ailleurs, selon la Haute juridiction judiciaire, il importe peu que les juges du fond se soient fondés sur une note rédigée par la DIRECCTE pour rejeter les exceptions de nullité, dès lors que la validité d'un document versé aux débats n'est pas soumise à la condition que ledit document ne soit pas établi par une personne qui, si elle était entendue oralement, le serait en qualité de témoin, de sorte que les juges du second degré ont pu souverainement en apprécier l'intérêt et la portée.

Cass. crim., 18 mai 2022, n° 21-82.283 : les pratiques de « *caming* », qui n'impliquent aucun contact physique entre la personne qui s'y livre et celle qui les sollicite, ne constituent pas des actes de prostitution, de sorte que le proxénétisme n'y est pas applicable

En l'espèce, une information judiciaire a été ouverte du chef, notamment, de proxénétisme aggravé en raison de faits constatés sur quatre sites français à caractère pornographique. La plainte avec constitution de

partie civile à l'origine de la procédure visait, notamment, des comportements consistant, pour des jeunes femmes, à se livrer, devant une caméra, à des agissements à caractère sexuel, retransmis en direct par un moyen de communication audiovisuelle à des clients qui les sollicitaient et les rémunéraient par un moyen de paiement à distance. Le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non-lieu, confirmée par la Chambre de l'instruction.

Dans son arrêt du 18 mai 2022, la Chambre criminelle rappelle que les articles 225-5 et 225-6 du Code pénal incriminent le proxénétisme, qui consiste pour quiconque, de quelque manière que ce soit, à aider ou assister la prostitution d'autrui, protéger cette activité, convaincre une personne de s'y livrer, en tirer profit ou en faciliter l'exercice. Selon la Cour de cassation, afin de déterminer si un comportement peut être poursuivi au titre du proxénétisme, il convient, au préalable, de définir ce qui relève de la prostitution, les dispositions précitées ne la définissant pas. À ce propos, elle rappelle juger que la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui (Cass. crim., 27 mars 1996, n° 95-82.016). Certes, le développement d'internet a favorisé un phénomène connu sous le nom de « *caming* », consistant pour des « *camgirls* » ou des « *camboys* » à proposer, moyennant rémunération, une diffusion d'images ou de vidéos à contenu sexuel, le client pouvant donner à distance des instructions spécifiques sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir. Pour autant, ces comportements n'entrent pas dans le cadre de la définition précitée de la prostitution, dès lors qu'ils n'impliquent aucun contact physique entre la personne qui s'y livre et celle qui les sollicite, de sorte que l'assimilation de ces comportements à des actes de prostitution suppose une extension de cette définition.

Or, la Cour de cassation note que le législateur n'a pas entendu étendre cette définition, y compris à l'occasion de lois récentes pénalisant certains comportements de nature sexuelle. Ainsi, l'article 611-1 du Code pénal, créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes

prostituées, incrimine le fait de solliciter une personne qui se livre à la prostitution, en précisant que ce fait consiste, en échange d'une rémunération, à solliciter, accepter ou obtenir des relations de nature sexuelle, ce qui exclut l'incrimination en l'absence de telles relations. Par ailleurs, l'article 227-23-1 du Code pénal, créé par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, réprime le fait, pour un majeur, de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique de ce mineur. Même si la condition d'une rémunération n'est pas exigée pour caractériser cette infraction, il convient de souligner que le législateur n'a pas employé le terme de prostitution pour qualifier ce comportement, pourtant comparable à celui visé dans la présente affaire.

Selon la Chambre criminelle, en l'état de cette évolution législative, dont il résulte que la notion de prostitution n'excède pas les limites de la définition jurisprudentielle précitée, qui n'a pas été remise en cause depuis 1996, il n'appartient pas au juge de modifier son appréciation dans un sens qui aurait pour effet d'élargir cette définition au-delà de ce que le législateur a expressément prévu. En conséquence, le pourvoi formé par la partie civile est rejeté.

Cass. crim., 18 mai 2022, n° 21-86.685 : la condamnation pénale du chef de vol aggravé de militants « décrocheurs » du portrait présidentiel n'est pas disproportionnée

En l'espèce, une dizaine de personnes s'étaient rendues dans une mairie pour s'emparer du portrait du Président de la République et afficher à sa place un tract. Ces personnes s'étaient ensuite regroupées devant la mairie, le temps de poser pour une photographie, avant de repartir en emportant le portrait. Le tract était rédigé au nom de l'organisation Action non-violente COP21 et expliquait que l'acte consistait à « réquisitionner temporairement » le portrait du président de la République jusqu'à ce que soit amorcée par le Gouvernement une politique en accord avec les engagements pris lors de la vingt-et-unième conférence des parties à la Convention des

Nations Unies sur les changements climatiques (COP21).

Deux des participants à cette action ont été condamnés, l'un et l'autre, par ordonnances pénales, pour vol en réunion, à 300 euros d'amende. Sur leur opposition, le tribunal correctionnel les a relaxés. À la suite de l'appel du ministère public, ils ont été déclarés coupables et condamnés, chacun, à une amende de 400 euros avec sursis. Pour écarter l'argumentation des prévenus, qui faisaient valoir que l'incrimination de vol en réunion constituait en l'espèce une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur liberté d'expression, la Cour d'appel a retenu qu'ils avaient refusé de restituer le portrait volé alors que cette restitution aurait évité, si ce n'est les poursuites, du moins une perquisition du domicile de l'un des prévenus. Elle en a déduit que les poursuites engagées ne constituaient pas une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur liberté d'expression. Pour motiver la peine prononcée, elle a affirmé que les prévenus n'ont pas des profils de délinquants et que le vol commis, d'un bien d'une valeur d'environ 35 euros, s'expliquait seulement par leur engagement sincère en faveur de la protection de la planète et de la lutte contre le réchauffement climatique, ce dont il résultait qu'une amende de 400 euros avec sursis constituait une sanction adaptée et proportionnée.

Dans son arrêt du 18 mai 2022, la Chambre criminelle rappelle que l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause (voir, notamment : Cass. crim., 26 octobre 2016, n° 15-83.774 ; 26 février 2020, n° 19-81.827 et 22 septembre 2021, n° 20-85.434). Elle ajoute que, lorsque le prévenu invoque une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, il appartient au juge, après s'être assuré, dans l'affaire qui lui est soumise, du lien direct entre le comportement incriminé et la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général, de vérifier le caractère proportionné de la condamnation. Ce contrôle de proportionnalité requiert un examen d'ensemble, qui doit prendre en compte,

concrètement, entre autres éléments, les circonstances des faits, la gravité du dommage ou du trouble éventuellement causé. Dans le cas particulier d'une poursuite du chef de vol, doivent être notamment prises en compte la valeur matérielle du bien, mais également, le cas échéant, sa valeur symbolique, ainsi que la réversibilité ou l'irréversibilité du dommage causé à la victime.

Appliquant ce mode de raisonnement, la Haute juridiction judiciaire valide la décision des juges du fond. Elle estime, en effet, être en mesure de s'assurer que, bien que l'action menée par les prévenus se soit inscrite dans le cadre d'une démarche militante et puisse être considérée comme une expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la condamnation prononcée n'est pas disproportionnée au regard de la valeur symbolique du portrait du président de la République et du refus de le restituer ainsi que de la circonstance que le vol a été commis en réunion.

Cass. crim., 18 mai 2022, n° 21-82.205 : la règle selon laquelle les témoins déposent oralement devant la Cour d'assises est soumise à grief ; exemple d'une manifestation d'opinion d'un juré sur la culpabilité

En l'espèce, un individu a été déclaré coupable et condamné des chefs de viols et d'agressions sexuelles.

Dans un premier moyen, l'accusé critiquait la procédure suivie devant la Cour d'assises d'appel en ce que l'un des témoins entendus s'était aidé « d'une note écrite au début de sa déposition ». Dans son arrêt du 18 mai 2022, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 331 du Code de procédure pénale, les témoins, lors de leur audition devant la Cour d'assises, peuvent s'aider de documents au cours de leur déposition, à la condition d'y avoir été autorisés par le président. Elle rappelle également sa jurisprudence selon laquelle doivent être cassés les arrêts de condamnation prononcés par une Cour d'assises lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que cette règle n'a pas été respectée, si cette irrégularité fait l'objet d'un donné-acte ou d'un incident, même en l'absence de grief (Cass. crim., 7 novembre 2007, n° 07-80.437). Pour autant,

après avoir visé les dispositions de l'article 802 du Code de procédure pénale, qui énoncent la règle « pas de nullité sans grief », la Cour de cassation affirme que la cassation n'est désormais encourue que lorsque ladite irrégularité a porté atteinte aux intérêts du demandeur au pourvoi. Or, en l'espèce, si le procès-verbal des débats indique qu'au cours de l'audition litigieuse l'avocat de l'accusé a demandé qu'il lui soit donné acte de ce que le témoin déposait avec des notes à la main, le demandeur ne prétend pas que le recours de ce témoin à ses notes a porté atteinte à ses intérêts, de sorte que le moyen ne peut être accueilli.

Dans un second moyen, l'accusé faisait valoir qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a posé la question suivante émanant d'un juré : « Monsieur [X], pensez pour vos enfants, qu'ils sauront ce que vous avez fait et ne vous le pardonneront pas tandis que si vous le reconnaissez, ils vous pardonneraient », ce dont le président a donné acte, sur sa demande, à l'avocat de la défense. Dans son arrêt du 18 mai 2022, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte des dispositions des articles 311 et 328 du Code de procédure pénale que, lors des débats devant la Cour d'assises, le président, les assesseurs et les jurés ne peuvent manifester leur opinion sur la culpabilité de l'accusé. Or, en l'espèce, en posant une question dans laquelle un juré donnait son opinion sur la culpabilité de l'accusé en la présentant comme établie, ce qui résulte de l'emploi de l'expression « ce que vous avez fait », à propos des infractions, objet de l'accusation, le président de la Cour d'assises a méconnu son obligation d'impartialité. La cassation est donc prononcée.

Cass. crim., 18 mai 2022, n° 21-85.074 : l'absence de signature de l'intégralité des pages du procès-verbal des débats tenus devant la Cour d'assises n'emporte pas nécessairement nullité

En l'espèce, un individu a été déclaré coupable et condamné du chef de complicité de meurtre. Au soutien de son moyen de cassation, l'accusé rappelait que le greffier doit dresser, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal signé par le président et par ledit greffier. Or, en l'espèce, la douzième et dernière page du procès-verbal des débats, relative aux formalités accomplies

après une suspension d'audience, n'avait pas été signée par le greffier, de sorte que, pour la dernière demi-journée d'audience, n'étaient légalement établis, ni la composition de la Cour d'assises, ni la présence du ministère public à l'audience, ni l'identité du greffier qui aurait assisté aux débats, ni la publicité de l'audience, ni le fait que l'accusé aurait eu la parole en dernier.

Dans son arrêt du 18 mai 2022, la Cour de cassation souligne que l'examen du procès-verbal des débats révèle que la signature du greffier n'a pas été apposée sur la dernière page de ce document, qui relate les formalités accomplies lors de la dernière demi-journée des débats, à la reprise de l'audience. Cependant, l'arrêt pénal mentionne la composition de la Cour d'assises, la présence du ministère public, l'identité du greffier, la publicité de l'audience et la circonstance que l'accusé a eu la parole en dernier. Selon la Chambre criminelle, ces mentions mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les formalités dont l'observation est contestée ont été accomplies.

CEDH, 19 mai 2022, Bouras c/ France, n° 31754/18 : conventionnalité du recours à la force armée létale

En l'espèce, lors de son transfèrement vers un tribunal de grande instance, le fils des requérants est décédé des suites d'un coup de feu tiré avec son arme de service par l'un des deux membres de son escorte, la cheffe de l'escorte ayant été soudainement agressée et désarmée par lui alors qu'elle se tenait à ses côtés, à l'arrière du véhicule, lors du trajet sur l'autoroute. Une information judiciaire a été ouverte du chef de violences mortelles commises par un dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions. Au terme de ses investigations, le magistrat instructeur rendit une ordonnance de non-lieu au motif que le gendarme auteur du coup de feu se trouvait en état de légitime défense. Il considéra que, face à l'attaque et au danger de mort imminent que la cheffe d'escorte encourait, compte tenu des tentatives répétées du fils des requérants de s'emparer de son pistolet approvisionné et chargé, la riposte était proportionnée et absolument nécessaire. Après épuisement des voies de recours internes, les requérants saisirent la Cour de Strasbourg au

motif d'une violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif au droit à la vie.

Dans son arrêt du 19 mai 2022, la Cour européenne des droits de l'Homme note que les déclarations des deux gendarmes sont corroborées par des examens techniques en matière balistique, génétique et médico-légale. En particulier, la Cour observe que les investigations ont permis d'établir qu'avant d'effectuer le tir qui s'est avéré mortel, le gendarme a vainement tenté, à plusieurs reprises, de mettre fin à l'agression de sa collègue par des moyens non létaux, qu'il s'agisse des sommations, du recours à la force physique ou de l'usage d'un bâton de défense. Elle souligne le fait que le gendarme a dû intervenir à la suite d'une agression aussi vive qu'impromptue, l'obligeant à réagir sans préparation, d'autant plus qu'en sa qualité de gendarme adjoint volontaire, il n'avait pas l'expérience d'un gendarme militaire de carrière. Eu égard à la difficulté de la mission des forces de l'ordre dans les sociétés contemporaines, à l'imprévisibilité du comportement humain et à l'inévitabilité de choix opérationnels en termes de priorités et de ressources, il y a lieu d'interpréter l'étendue de l'obligation positive pesant sur les autorités internes de manière à ne pas imposer à celles-ci un fardeau insupportable.

Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime, avec les juridictions nationales dont les décisions sont particulièrement motivées, que l'auteur du coup de feu a agi avec la conviction honnête que la vie de la cheffe d'escorte était menacée et qu'il croyait sincèrement qu'il était nécessaire de recourir à la force. Le caractère sincère et honnête de cette conviction n'a pas été remis en cause lors de l'enquête, ce qui ressort des décisions du juge d'instruction et de la Chambre de l'instruction. La décision du gendarme d'utiliser son arme n'a donné lieu qu'à un tir unique, effectué après des sommations et alors que ses autres tentatives pour faire cesser l'agression avaient échoué. La Cour note que le danger encouru par les gendarmes a également été confirmé par l'expertise balistique, dont les conclusions ont été reprises par la Chambre de l'instruction, qui démontre qu'une seule pression suffisante sur la queue de détente était nécessaire pour réaliser

un tir et que les manœuvres nécessaires pour y parvenir étaient réalisables sans difficulté particulière pour une personne qui aurait eu les poignets entravés.

Compte tenu de ces éléments, en particulier du comportement du fils des requérants, de sa volonté d'agresser la cheffe d'escorte et de se saisir de son arme de service qui était chargée, et ce malgré les interventions du gendarme qui a vainement tenté de l'en dissuader et de le maîtriser alors que la situation était particulièrement dangereuse pour sa collègue et lui-même, la décision de faire usage de l'arme à feu pouvait, dans les circonstances de l'espèce, passer pour être justifiée et absolument nécessaire « pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale », au sens de l'article 2 de la Convention. Cette solution rejoint celle adoptée, dans la même affaire, par la Cour de cassation qui avait admis la mise en œuvre du fait justificatif tiré de la légitime défense (Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 16-86.552).

CJUE, 19 mai 2022, aff. C-569/20 : encadrement par le droit de l'Union européenne des procédures pénales *in absentia*

En l'espèce, la Cour de Luxembourg a été saisie de plusieurs questions préjudicielles par une juridiction bulgare synthétisées en ces termes : « la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 8 et 9 de la directive 2016/343 [du 9 mars 2016 relative, notamment, au renforcement du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales] doivent être interprétés en ce sens qu'une personne poursuivie, que les autorités nationales compétentes, en dépit de leurs efforts raisonnables, ne réussissent pas à localiser et à laquelle ces autorités n'ont, de ce fait, pas réussi à remettre les informations relatives au procès dirigé contre elle, peut faire l'objet d'un procès et, le cas échéant, d'une condamnation par défaut sans avoir la possibilité, après la communication de cette condamnation, de se prévaloir directement du droit, conféré par cette directive, d'obtenir la réouverture du procès ou l'accès à une voie de droit équivalente conduisant à un nouvel examen, en sa présence, du fond de l'affaire ».

Aux termes des articles 8 et 9 de cette directive, le principe est celui de la présence physique de la personne poursuivie à son procès. Toutefois, dans une première hypothèse, prévue par l'article 8, § 2, le procès peut se tenir en l'absence de la personne poursuivie dès lors que celle-ci, soit a été informée en temps utile de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution, soit a été informé de la tenue du procès et est représentée par un avocat. Le jugement ainsi rendu peut alors être exécuté à l'encontre de l'intéressé. Dans une seconde hypothèse, lorsque les conditions susmentionnées n'ont pu être remplies, parce que l'intéressé ne peut être localisé en dépit d'efforts raisonnables, un jugement par défaut est alors possible, sous réserve que l'intéressé, une fois informé de la décision rendue, soit avisé de sa possibilité de contester cette décision et de son droit à un nouveau procès.

Dans son arrêt du 19 mai 2022, en premier lieu, la Cour de justice affirme que les articles 8 et 9 de la directive énoncent de manière inconditionnelle et suffisamment précise le champ d'application et la portée du droit à un nouveau procès, de sorte que ces dispositions doivent être considérées comme ayant un effet direct. Partant, toute personne ayant droit à un nouveau procès peut opposer ce droit à l'État membre concerné, devant les juridictions nationales, soit lorsque cet État membre s'est abstenu de transposer cette directive dans l'ordre juridique national dans les délais qui lui étaient impartis, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte.

En second lieu, les juges luxembourgeois soulignent que ce droit est réservé aux personnes dont le procès est mené par défaut alors même que les conditions prévues à l'article 8, § 2, de cette directive ne sont pas réunies. Partant, lorsque les conditions énoncées audit article 8, § 2, sont réunies, le procès mené par défaut peut conduire à une décision qui est susceptible d'être exécutée, sans obligation de prévoir le droit à un nouveau procès. À ce propos, la Cour rappelle que le respect des conditions fixées implique, soit que l'intéressé ait été informé, en temps utile, de la tenue du procès ainsi que des conséquences d'un défaut de comparution, soit qu'il ait été simplement informé de la tenue du procès lorsqu'il est par ailleurs représenté par un avocat mandaté qu'il a

désigné ou qui a été désigné par l'État. La Cour en déduit que la directive s'oppose à une réglementation nationale qui écarte le droit à un nouveau procès au seul motif que la personne concernée a pris la fuite et que les autorités n'ont pas réussi à la localiser.

Ainsi, ce n'est que lorsqu'il ressort d'indices précis et objectifs que la personne concernée, tout en ayant été informée officiellement qu'elle est accusée d'avoir commis une infraction pénale et, sachant ainsi qu'un procès allait être tenu contre elle, fait délibérément en sorte d'éviter de recevoir officiellement les informations relatives à la date et au lieu du procès, que cette personne peut être réputée avoir été informée de la tenue du procès et avoir renoncé volontairement et de manière non équivoque à exercer son droit d'assister à celui-ci. L'existence de tels indices précis et objectifs peut, par exemple, être constatée lorsque ladite personne a communiqué volontairement une adresse erronée aux autorités nationales compétentes en matière pénale ou ne se trouve plus à l'adresse qu'elle a communiquée.

Selon la Cour de Luxembourg, il résulte de ces considérations qu'il y a lieu de répondre aux questions posées que les articles 8 et 9 de la directive 2016/343 doivent être interprétés en ce sens qu'une personne poursuivie, que les autorités nationales compétentes, en dépit de leurs efforts raisonnables, ne réussissent pas à localiser et à laquelle ces autorités n'ont, de ce fait, pas réussi à remettre les informations relatives au procès dirigé contre elle, peut faire l'objet d'un procès et, le cas échéant, d'une condamnation par défaut, mais doit dans ce cas, en principe, avoir la possibilité, après la communication de cette condamnation, de se prévaloir directement du droit, conféré par cette directive, d'obtenir la réouverture du procès ou l'accès à une voie de droit équivalente conduisant à un nouvel examen, en sa présence, du fond de l'affaire. Ce droit peut, toutefois, être refusé à ladite personne s'il ressort d'indices précis et objectifs que celle-ci a reçu des informations suffisantes pour savoir qu'un procès allait être tenu contre elle et a, par des actes délibérés et dans l'intention de se soustraire à l'action de la justice, empêché les autorités de l'informer officiellement de la tenue de ce procès.

Cette position de la Cour de justice rejoint celle de la Cour européenne des droits de l'Homme aux termes de laquelle une personne peut renoncer, de son plein gré, aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite. Il ressort, en particulier, de la jurisprudence strasbourgeoise qu'une telle renonciation peut être constatée lorsqu'il est établi que la personne poursuivie est informée qu'une procédure pénale est dirigée contre elle, qu'elle connaît la nature ainsi que la cause de l'accusation et qu'elle n'a pas l'intention de prendre part au procès ou entend se soustraire aux poursuites (voir, notamment : CEDH, 1^{er} mars 2006, *Sejdovic c/ Italie*, n° 56581/00). Une telle intention peut, notamment, être constatée lorsque la citation à comparaître n'a pas pu être remise en raison d'un changement d'adresse que l'intéressé a omis de communiquer aux autorités compétentes. Dans un tel cas, l'intéressé ne saurait se prévaloir d'un droit à un nouveau procès (voir, en ce sens, CEDH, 26 janvier 2017, *Lena Atanasova c/ Bulgarie*, n° 52009/07).

Cons. const., déc. n° 2022-993 QPC du 20 mai 2022 : constitutionnalité des dispositions relatives aux réquisitions de données informatiques dans le cadre d'une enquête de flagrance

En l'espèce, par arrêt du 8 mars 2022, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions des articles 60-1 et 60-2 du Code de procédure pénale qui permettent aux enquêteurs de police en flagrance, d'accéder aux données de trafic et de localisation, par le biais de réquisitions faites aux opérateurs de télécommunication, sous le seul contrôle du procureur de la République et sans nulle décision préalable délivrée par une juridiction indépendante sont-elles inconstitutionnelles, en ce qu'elles violent le droit au respect de la vie privée, qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que de l'article 16 de ce texte, qui garantit l'ensemble des droits et libertés proclamés par la Constitution ? » (Cass. crim., 8 mars 2022, n° 21-90.046).

Dans sa décision du 20 mai 2022, le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 60-1 du Code de procédure pénale permet au procureur

de la République, à un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, à un agent de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête de flagrance, de requérir par tout moyen des informations intéressant l'enquête détenues par toute personne publique ou privée, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. L'article 60-2 du même Code prévoit, quant à lui, notamment, que l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut requérir d'un organisme public ou de certaines personnes morales de droit privé, par voie télématique ou informatique, la mise à disposition d'informations utiles à la manifestation de la vérité non protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans un système informatique ou un traitement de données nominatives.

Selon les Sages, en permettant de requérir des informations issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, les dispositions contestées de ces articles autorisent le procureur de la République ainsi que les officiers et agents de police judiciaire à se faire communiquer des données de connexion ou à y avoir accès. Or, les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée.

Pour autant, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, d'une part, ces dispositions ne permettent les réquisitions de données que dans le cadre d'une enquête de police portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. D'autre part, la durée de cette enquête est limitée à huit jours. Elle ne peut être prolongée, pour une nouvelle durée

maximale de huit jours, sur décision du procureur de la République, que si l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans et si les investigations ne peuvent être différées. En dernier lieu, ces réquisitions ne peuvent intervenir qu'à l'initiative du procureur de la République, d'un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, d'un agent de police judiciaire. Ces officiers et agents étant placés sous la direction du procureur de la République, les réquisitions sont mises en œuvre sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire auquel il revient, en application de l'article 39-3 du code de procédure pénale, de contrôler la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits.

En conséquence, le Conseil constitutionnel estime que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. Ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, sont déclarées conformes à la Constitution.

Cons. const., déc. n° 2022-994 QPC du 20 mai 2022 : constitutionnalité des dispositions relatives à la délivrance d'un permis de communiquer aux seuls avocats nominativement désignés par la personne mise en examen

En l'espèce, par arrêt du 8 mars 2022, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « L'article 115 du Code de procédure pénale tel qu'interprété par la Cour de cassation comme ne prévoyant l'envoi des convocations et notifications "qu'aux avocats nommément désignés par les parties, ce dont il se déduit que le juge d'instruction n'est tenu de délivrer un permis de communiquer qu'à ces derniers" est-il conforme aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au principe d'égalité devant la justice posé par l'article 6 de la même Déclaration et à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la

Déclaration de 1789 ? » (Cass. crim., 8 mars 2022, n° 21-87.213).

Dans sa décision du 20 mai 2022, le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 115 du Code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. À ce propos, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ces dispositions permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen. Pour autant, en premier lieu, ces dispositions tendent à garantir la liberté de la personne mise en examen de choisir son avocat. En second lieu, d'une part, la personne mise en examen peut à tout moment de l'information désigner un ou plusieurs avocats, appartenant le cas échéant à un même cabinet, qu'ils soient salariés, collaborateurs ou associés. Ce choix peut être effectué au cours d'un interrogatoire ou par déclaration au greffier du juge d'instruction, mais également, lorsque la personne mise en examen est détenue, résulter d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ou d'un courrier de désignation remis au greffier par son conseil et annexé à la déclaration faite par ce dernier. D'autre part, chacun des avocats ainsi désignés peut solliciter la délivrance d'un permis de communiquer que le juge d'instruction est tenu de lui délivrer. Selon le Conseil constitutionnel, il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté.

Il convient de rappeler que, par un arrêt du 15 décembre 2021, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé, au visa de l'article 115 du Code de procédure pénale, que le juge d'instruction n'était tenu de délivrer un permis de communiquer qu'aux avocats nommément désignés par les parties ce qui n'incluait pas nécessairement ses collaborateurs ou ses associés (Cass. crim., 15 décembre 2021, n° 21-85.670). À la suite des critiques suscitées par cet arrêt de la part, notamment, du Conseil national des barreaux, un décret n° 2022-95 du 31 janvier 2022, relatif au permis de communiquer délivré à l'avocat d'une personne détenue, a inséré dans

le Code de procédure pénale un article D. 32-1-2. Aux termes de ce texte, la demande de permis de communiquer adressée au juge d'instruction par l'avocat désigné par la personne mise en examen détenue ou par l'avocat commis d'office peut indiquer les noms des associés et collaborateurs pour lesquels la délivrance du permis est également sollicitée. Le permis de communiquer est alors établi au nom de ces différents avocats, y compris ceux qui n'ont pas été désignés par la personne mise en examen ou qui n'ont pas été commis d'office. L'avocat désigné ou commis d'office peut, en cours de procédure, demander un permis de communiquer actualisé en modifiant la liste des associés et collaborateurs concernés.

Cass. crim., 25 mai 2022, n° 22-81.572 : le courrier adressé au greffe pénitentiaire par un mis en examen détenu afin d'interjeter appel d'une décision doit manifester clairement cette intention, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il comporte des demandes distinctes

En l'espèce, un individu avait été mis en examen des chefs, notamment, d'homicide volontaire aggravé et d'infraction à la législation sur les armes et placé sous mandat de dépôt criminel. Il a présenté une demande de mise en liberté, rejetée par ordonnance du juge des libertés et de la détention. L'avocat de l'intéressé a déposé au greffe de la Chambre de l'instruction une demande de mise en liberté immédiate pour détention sans titre, au motif que son appel n'avait pas été examiné dans le délai légal, en faisant valoir un courrier rédigé et daté par le mis en examen, portant le tampon de réception du greffe pénitentiaire, ne comportant aucun objet et mentionnant : « je vous écris car depuis que je suis en détention je reçois des amendes routières pour des contraventions que je n'ai pas commises. En conséquence, je vous demande s'il est possible de me communiquer un certificat de présence en détention. Cela me permettrait de contester toutes ces amendes. Par ailleurs je souhaite aussi faire appel du rejet de ma demande de mise en liberté ».

La Chambre de l'instruction a déclaré irrecevable l'appel formé par le mis en examen. Pour ce faire, elle a constaté que ce n'est qu'au terme de sa demande de certificat de présence et de son souhait de contester des amendes que le mis en examen a inséré, à la fin du courrier,

son souhait de faire appel du rejet de sa demande de mise en liberté, sans autre précision. Elle en a déduit que la lettre traitait principalement d'une toute autre demande, pour aborder *in fine* le souhait de faire appel d'une décision dont la date n'était pas précisée, sachant que le greffe ne l'avait pas encore notifiée au détenu à la date de sa réception. Elle en a conclu qu'il ne saurait être reproché à l'administration pénitentiaire de n'avoir pas conduit l'intéressé au greffe pour y établir la déclaration d'appel dans le délai lui permettant d'exercer utilement cette voie de recours.

Dans son arrêt du 25 mai 2022, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par le mis en examen. Selon elle, il ne peut être reproché au greffe pénitentiaire de ne pas considérer qu'un courrier manifeste clairement l'intention de faire appel lorsque celui-ci comporte des demandes distinctes.

Cass. crim., 31 mai 2022, n° 22-81.459 : la règle selon laquelle le mis en examen doit avoir la parole en dernier devant le juge des libertés et de la détention est assortie d'une nullité d'ordre privé

En l'espèce, un individu a été mis en examen des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants et sur les armes. Le débat contradictoire en vue du renouvellement de sa détention provisoire, fixé initialement au 14 décembre 2021, s'est tenu le 27 décembre suivant, en visioconférence. Lors de la tenue dudit débat, l'avocat du demandeur a formulé une demande de renvoi en indiquant que le mis en examen souhaitait comparaître et remettre au juge une promesse d'embauche. Après avoir entendu le ministère public et sans rendre la parole à la défense, le juge des libertés et de la détention a rejeté la demande de renvoi, indiquant que l'intéressé pourrait adresser la promesse d'embauche au greffe avant le 28 décembre 2021 à 12 heures. Le juge des libertés et de la détention a finalement décidé de prolonger la détention provisoire de l'intéressé qui a interjeté appel.

La Chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention après avoir rejeté les moyens de nullité soulevés par le mis en examen.

En particulier, pour écarter l'exception de nullité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise de ce qu'en ne donnant pas la parole en dernier à la personne mise en examen après la prise de parole du ministère public sur sa demande de renvoi, la décision du juge avait causé un grief au mis en examen, les juges du fond ont énoncé qu'il résulte du procès-verbal de débat contradictoire qu'en violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 145 du Code de procédure pénale, la parole n'a pas été donnée en dernier à la personne mise en examen. Pour autant, ils ont ajouté qu'il n'est pas justifié que cette irrégularité aurait porté atteinte aux droits de l'intéressé auquel il avait été dit qu'il pouvait produire la pièce qu'il souhaitait remettre pendant le temps du délibéré, le simple argument selon lequel le conseil du mis en examen n'avait pas été mis en mesure de convaincre le juge, alors qu'il s'était déjà largement expliqué sur sa demande de renvoi en la présentant, étant insuffisant à caractériser le grief qu'il invoquait.

Dans son arrêt du 31 mai 2022, la Chambre criminelle rappelle qu'il se déduit des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme que la personne qui comparait devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un débat contradictoire en matière de détention provisoire, ou son avocat, doivent avoir la parole les derniers. Il en résulte que, lorsque le ministère public est entendu, au cours du débat contradictoire, sur une demande de renvoi présentée par la personne mise en examen ou son avocat, ceux-ci doivent pouvoir prendre à nouveau la parole après les réquisitions sur cette demande. Lorsque tel n'est pas le cas, la nullité du débat contradictoire qui en résulte relève de l'article 802 du Code de procédure pénale qui pose la règle « pas de nullité sans grief ».

Selon la Haute juridiction judiciaire, l'existence d'un grief est établie lorsque le fait que la personne mise en examen n'ait pas eu la parole en dernier sur sa demande de renvoi, après les réquisitions du ministère public, lui a occasionné un préjudice. Ce préjudice doit résulter de cette irrégularité elle-même. Il ne peut dès lors être caractérisé par le seul refus du juge des libertés et de la détention de faire droit à la demande de renvoi. En la matière, la Cour de

cassation juge que l'existence d'un préjudice doit être exclue s'il résulte des pièces de la procédure qu'aucun renvoi n'était possible en raison de la date d'expiration du mandat de dépôt. Dans les autres hypothèses, il appartient à la Chambre de l'instruction de rechercher, en premier lieu, si dans son mémoire devant elle, la personne détenue a allégué qu'elle aurait été en mesure d'opposer au ministère public une argumentation opérante puis, en second lieu, si l'ordonnance du juge des libertés et de la détention répond à cette argumentation (Cass. crim., 8 mars 2022, n° 21-87.213).

En conséquence, dans l'affaire en cause, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par le mis en examen. En effet, pour s'opposer au rejet de sa demande de renvoi, requis par le ministère public au motif que le mis en examen pourrait faire parvenir au juge des libertés et de la détention, dans le temps du délibéré, la promesse d'embauche dont il se prévalait, modalité que le juge a admise avant de procéder immédiatement au débat contradictoire, l'intéressé n'aurait pu utilement soutenir, comme l'allègue le moyen, que l'administration pénitentiaire refuserait de transmettre ce document, alors qu'il résulte de l'article 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 que ne peuvent être ni contrôlées ni retenues les correspondances échangées entre les personnes détenues et les autorités judiciaires.

Cass. crim., 1^{er} juin 2022, n° 21-81.813 : le délit de soustraction de mineur est caractérisé dès lors que l'enfant est soustrait des mains de celui chez qui il avait sa résidence habituelle

En l'espèce, un homme, de nationalité française et turque, et une femme, de nationalité turque, se sont mariés en Turquie, où est né leur enfant. L'époux a, par la suite, quitté la Turquie pour la France et emmené son fils avec lui. En 2013, le caractère illicite du déplacement de l'enfant a été reconnu, en France, par la Cour d'appel saisie par l'épouse, mais sa demande de retour immédiat a été rejetée. En 2014, le tribunal de la famille d'Istanbul a rendu une décision assimilable à une ordonnance de non-conciliation, qui a fixé provisoirement chez sa mère le domicile de l'enfant. Saisi entre-temps par l'époux, le juge aux affaires familiales s'est dessaisi au profit du juge d'Istanbul en accueillant une exception de litispendance. En

2015, le tribunal d'Istanbul a prononcé le divorce des époux et accordé la garde de l'enfant à cette dernière. Le père a alors interjeté appel. En 2016, la disparition de l'enfant a été signalée. La mère, qui l'avait emmené avec elle, a été interpellée en Allemagne et remise aux autorités françaises après délivrance d'un mandat d'arrêt européen.

Condamnée du chef de soustraction de mineur par ascendant, aggravée par la circonstance que le mineur a été retenu indûment hors du territoire de la République, la prévenue a formé un pourvoi en cassation. Dans son arrêt du 1^{er} juin 2022, la Chambre criminelle écarte son premier moyen de cassation tiré du rejet par la Cour d'appel de l'exception de nullité soulevée devant elle concernant l'absence de motivation en fait et en droit du jugement de première instance. Pour ce faire, la Haute juridiction judiciaire affirme que, si c'est à tort que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur la demande de la prévenue, tendant à ce que le jugement soit annulé pour défaut de motivation, il n'encourt pas la censure dès lors qu'en cas d'annulation, la Cour d'appel aurait été tenue, en application de l'article 520 du Code de procédure pénale, d'évoquer et de statuer au fond.

La Cour de cassation rejette également le second moyen de cassation fondé sur les décisions des juridictions turques ayant accordé à la prévenue l'autorité parentale et un droit de garde sur son fils. Pour ce faire, elle reprend les éléments de motivation des juges du fond qui, pour dire établi le délit de soustraction de mineur, ont énoncé, notamment, d'une part, que la prévenue ne pouvait ignorer le sens de la décision rendue par la juridiction française, qui avait refusé d'ordonner le retour de l'enfant en Turquie, et, d'autre part, que, depuis la fuite de Turquie de son père, en décembre 2012, son fils mineur résidait chez ce dernier. Ils ont ainsi pu conclure, à bon droit, que les éléments constitutifs de l'infraction, consistant à soustraire l'enfant mineur des mains de son père chez qui il avait sa résidence habituelle, sont caractérisés, ainsi que la circonstance aggravante.

Cass. crim., 1^{er} juin 2022, n° 21-84.648 : exclusion de la libération conditionnelle parentale lorsque la victime est mineure

En l'espèce, un individu, condamné à six ans d'emprisonnement par une Cour d'assises, a

sollicité, notamment, l'aménagement de sa peine sous la forme d'une mesure de libération conditionnelle parentale. Les juges du fond ont rejeté cette requête au motif que les faits ayant abouti à la condamnation avaient été commis sur une victime mineure.

Dans son arrêt du 1^{er} juin 2022, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par le condamné. Pour ce faire, elle rappelle que les dispositions de l'article 729-3 du Code de procédure pénale, qui prévoient que la libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque, notamment, ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur. Il en résulte que la libération conditionnelle parentale ne peut être accordée, en l'espèce, au condamné qui a commis une infraction dont la victime était, au moment des faits, âgée de moins de dix-huit ans, bien que cette circonstance de minorité n'ait pas été retenue par la juridiction de jugement.

Cons. const., déc. n° 2022-996/997 QPC du 3 juin 2022 : la Chambre de l'instruction saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt délivré contre une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger doit statuer dans les plus brefs délais

En l'espèce, par arrêt du 5 avril 2022, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité rédigées en ces termes : « L'article 173 du Code de procédure pénale, qui constitue le seul fondement permettant à la personne privée de liberté à l'étranger en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction français, par le biais d'une requête en annulation du mandat d'arrêt, de contester sa privation de liberté, en tant qu'il n'impose pas, comme le fait par ailleurs le code de procédure pénale en matière de détention provisoire et pour d'autres mesures de sûreté, un bref délai dans lequel la Chambre de l'instruction doit statuer à peine de remise en liberté de l'intéressé, d'une part, et en tant qu'il instaure une différence de traitement non

justifiée entre les personnes privées de liberté en France et celles qui le sont à l'étranger, d'autre part, est-il contraire à la liberté individuelle, aux droits de la défense, au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe d'égalité devant la loi garantis par les articles 66 de la Constitution et 1, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ? » (Cass. crim., 5 avril 2022, n° 21-87.393 et n° 21-87.163).

Dans sa décision du 3 juin 2022, le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 173 du Code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la Chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. À ce propos, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la Chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat.

Le Conseil souligne qu'en application du deuxième alinéa de l'article 194 du même Code, la Chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la Chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. En conséquence, selon le Conseil constitutionnel, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles.

Cass. crim., 9 juin 2022, n° 21-86.360 : la personne ayant la libre disposition du bien objet d'une saisie immobilière est recevable à interjeter appel de l'ordonnance du juge des

libertés est de la détention ayant décidé de cette saisie

En l'espèce, une enquête a été diligentée en France du chef de blanchiment de fonds issus de la corruption et de détournement de fonds public, commis au Yémen, à l'encontre, notamment, du fils de l'ancien président de ce pays et les investigations ont permis de révéler que celui-ci était titulaire d'un compte bancaire français ouvert sous son nom alimenté par un compte yéménite, grâce auquel il avait acquis plusieurs biens immobiliers, notamment en France, via des sociétés titulaires de comptes bancaires dans le même établissement alimentés par des transferts de fonds en provenance du compte français. Parmi ces biens figurent deux appartements et leurs dépendances dont est propriétaire l'une desdites sociétés dont le mis en cause est gérant et associé unique.

Le juge des libertés et de la détention a ordonné la saisie de cet ensemble de biens par une ordonnance à l'encontre de laquelle le demandeur a interjeté appel. La Chambre de l'instruction a déclaré cet appel irrecevable au motif, notamment, qu'il découle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-150 du Code de procédure pénale que seuls le titulaire du bien saisi et les tiers ayant des droits sur ce bien ont la faculté d'interjeter appel contre une ordonnance de saisie pénale immobilière et qu'il est constant qu'en l'espèce le mis en cause n'est pas propriétaire des biens objet de la saisie qui appartiennent à la société susévoquée.

Dans son arrêt du 9 juin 2022, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 706-150 du Code de procédure pénale, la décision de saisie immobilière rendue par le juge d'instruction est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la Chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. La Cour de cassation juge que les associés et titulaires de parts d'une société civile immobilière, seule propriétaire de l'immeuble saisi, ne sont pas des tiers ayant des droits sur ce bien au sens de l'article 706-150 du Code de procédure pénale et n'ont donc pas qualité pour exercer un recours contre l'ordonnance de saisie ni pour se pourvoir

en cassation (Cass. crim., 3 mai 2018, n° 16-87.534). Cette jurisprudence s'étend *a fortiori* au bénéficiaire économique de la société porteuse de parts d'une telle société civile immobilière.

Toutefois, selon la Chambre criminelle, la question se pose de savoir si l'appel est irrecevable, y compris lorsque la saisie est fondée sur la circonstance que le bien est à la libre disposition de l'appelant. À ce propos, en matière de confiscation, la Cour de cassation a retenu que le propriétaire économique réel de l'immeuble confisqué sous la fausse apparence de la propriété d'un tiers en a la libre disposition (Cass. crim., 25 novembre 2020, n° 19-86.979). Il s'en déduit que lorsque l'ordonnance de saisie est fondée sur la circonstance que le bien concerné est à la libre disposition de la personne mise en cause ou mise en examen, cette dernière, qui peut être assimilée au propriétaire du bien saisi ou à un tiers ayant des droits sur ce bien, est recevable à interjeter appel de l'ordonnance de saisie. En conséquence, l'arrêt de la Chambre de l'instruction est cassé puisqu'il résulte des motifs de l'ordonnance de saisie que celle-ci est fondée sur la circonstance que le demandeur a la libre disposition des biens saisis.

Cass. crim., 9 juin 2022, n° 21-80.237 : la règle « non bis in idem » n'est plus un obstacle au cumul, à l'égard de la même personne et pour les mêmes faits, de l'infraction d'association de malfaiteurs et de l'infraction finalement réalisée aggravée par la circonstance de la bande organisée

En l'espèce, les liens identifiés entre différentes procédures diligentées à la suite de contrôles douaniers, ayant permis la découverte d'importantes sommes transportées en espèces dans des caches aménagées à l'intérieur de véhicules automobiles, ont conduit à l'ouverture d'une information judiciaire portant, notamment, sur les activités de trois individus soupçonnés d'appartenir à un réseau organisé de transports illicites de fonds. À l'issue de ces investigations, les intéressés ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour avoir notamment participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation du délit de blanchiment aggravé et à des opérations de blanchiment en bande organisée. Ils ont été déclarés coupables et condamnés par les juges du fond.

Dans son arrêt du 9 juin 2022, la Chambre criminelle répond aux pourvois des prévenus qui invoquaient, notamment, la méconnaissance de la règle « non bis in idem ». À ce propos, la Haute juridiction judiciaire rappelle son ancienne jurisprudence aux termes de laquelle la règle « non bis in idem » interdit le cumul du délit d'association de malfaiteurs et d'une infraction aggravée par la circonstance qu'elle a été commise en bande organisée lorsque les mêmes faits ou des faits indissociables ont été retenus pour caractériser l'association de malfaiteurs et la bande organisée (voir, notamment : Cass. crim., 9 mai 2019, n° 18-82.800 et 16 mai 2018, n° 17-81.151). Selon cette jurisprudence, la règle n'est pas méconnue lorsqu'est retenue au titre de l'association de malfaiteurs la préparation d'infractions distinctes de celles poursuivies en bande organisée (Cass. crim., 9 mai 2019, n° 18-82.885), y compris lorsque les faits retenus pour caractériser l'association de malfaiteurs et la bande organisée sont identiques (Cass. crim., 22 avril 2020, n° 19-84.464).

La Chambre criminelle rappelle également avoir infléchi son interprétation antérieure et jugé qu'un ou des faits identiques ne peuvent donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité concomitantes contre une même personne, outre le cas où la caractérisation des éléments constitutifs d'une infraction exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs d'une autre, lorsque l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes : dans la première, l'une des qualifications, telle qu'elle résulte des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue ; dans la seconde, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale (Cass. crim., 15 décembre 2021, n° 21-81.864). L'interdiction du cumul de qualifications implique ainsi désormais que soient remplies deux conditions cumulatives, l'une tenant à l'identité des faits matériels caractérisant les infractions en concours, l'autre à leur définition légale. Le cumul est autorisé lorsqu'une seule de ces conditions n'est pas remplie.

En conséquence, la Chambre criminelle se pose la question de savoir si ledit infléchissement

de jurisprudence est de nature à modifier les solutions précédemment décrites à propos du cumul de l'infraction d'association de malfaiteurs et de l'infraction finalement réalisée aggravée par la bande organisée. À ce propos, la Cour de cassation rappelle qu'aux termes de l'article 450-1 du Code pénal, le délit d'association de malfaiteurs réprime la participation à un groupement ou à une entente établie en vue de la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Il résulte de l'article 132-71 du Code pénal, tel qu'interprété par la jurisprudence, que la bande organisée, caractérisée par l'existence d'un groupement ou d'une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'une ou plusieurs infractions, suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres (Cass. crim., 8 juillet 2015, n° 14-88.329). Par ailleurs, la Cour de cassation juge que la bande organisée est une circonstance aggravante réelle, qui a trait aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou préparée et n'implique pas que l'auteur de l'infraction aggravée y ait lui-même participé (Cass. crim., 15 septembre 2004, n° 04-84.143).

Selon la Chambre criminelle, il s'en déduit qu'au regard des textes d'incriminations le délit d'association de malfaiteurs, qui implique un acte de participation à un groupement établi en vue de la commission d'infractions, ne correspond pas à la circonstance de bande organisée, qui aggrave l'infraction dès lors qu'elle a été commise ou préparée par un groupement structuré, sans exiger que son auteur y ait participé. En outre, les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs et de l'infraction consommée poursuivie en bande organisée ne sont pas susceptibles d'être incompatibles et aucune de ces qualifications n'incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction.

Par conséquent, l'infléchissement de la jurisprudence relative à l'interprétation de la règle « non bis in idem » en cas de poursuites concomitantes doit conduire à considérer que ce principe ne s'oppose pas à ce qu'une même personne soit déclarée concomitamment coupable des chefs d'association de malfaiteurs

et d'une infraction commise en bande organisée, y compris lorsque des faits identiques sont retenus pour caractériser l'association de malfaiteurs et la bande organisée et peu important que l'association de malfaiteurs ait visé la préparation de la seule infraction poursuivie en bande organisée. En l'espèce, les demandeurs ne sauraient donc se faire un grief de ce que les juges les ont déclarés coupables concomitamment des chefs d'association de malfaiteurs et de blanchiment aggravé par la circonstance de bande organisée.

Cass. crim., 14 juin 2022, n° 21-84.537 : la diffamation publique n'existe qu'en l'absence de confidentialité de l'envoi du message litigieux

En l'espèce, une société et l'un de ses co-gérants, biologiste également président de la société française d'informatique de laboratoire, ont porté plainte et se sont constitués partie civile du chef de diffamation publique envers des particuliers, à la suite d'un courriel les mettant en cause, adressé à neuf personnes concernées par les logiciels informatiques de laboratoire de biologie médicale, à savoir le directeur général d'une entreprise spécialisée dans l'informatique et la commercialisation de logiciels de gestion de laboratoire de biologie médicale et vice-président de la société française d'informatique de laboratoire, deux médecins biologistes, cinq pharmaciens biologistes et un médecin anatomopathologiste.

L'auteur du courriel a été relaxé en première instance et les parties civiles ont été déboutées de leur demande. Ces dernières ont relevé appel de cette décision. La Cour d'appel a écarté l'existence d'une faute civile à la charge du prévenu au motif que les destinataires du courriel en cause sont liés par une communauté d'intérêts, dès lors qu'ils sont tous concernés par l'objet de la société française d'informatique de laboratoire, s'agissant de propos relatifs à la probité et à la légitimité du président de ladite association. Les juges du fond ont ajouté que le courriel revêt le caractère d'une correspondance personnelle et privée et n'a perdu son caractère confidentiel que par le fait de l'un de ses destinataires.

Dans son arrêt du 14 juin 2022, la Chambre criminelle affirme qu'abstraction faite du motif erroné, mais surabondant, relatif à l'existence

d'une communauté d'intérêts entre l'expéditeur et les destinataires du courriel, la Cour d'appel a justifié sa décision. En effet, lorsque le courriel a été adressé à des tiers par rapport à la personne visée, il convient d'apprécier, avant toute autre chose, si ledit courriel a été envoyé aux destinataires dans des conditions exclusives de toute confidentialité et ce n'est que si ce courriel a été adressé de manière non confidentielle qu'il convient alors de déterminer s'il a été envoyé à des destinataires liés par une communauté d'intérêts.

Cass. crim., 14 juin 2022, n° 21-86.635 : l'émission d'un mandat d'arrêt n'impose pas au juge d'instruction d'effectuer des démarches préalables pour entendre l'intéressé

En l'espèce, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte, notamment, des chefs d'escroqueries en bande organisée et recel de ce délit, le juge d'instruction a délivré un mandat d'arrêt contre un individu, qui a été interpellé en Israël. L'avocat du suspect a, par la suite, déposé une requête en annulation par déclaration au greffe. Après avoir été extradé vers la France, l'intéressé a été mis en examen. La Chambre de l'instruction a, ensuite, rejeté sa requête en annulation

Dans son arrêt du 14 juin 2022, la Chambre criminelle rejette le premier moyen de cassation tiré d'une insuffisance alléguée de motivation de l'arrêt de la Chambre de l'instruction. Pour ce faire, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte de l'article 131 du Code de procédure pénale que le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République, même si elle n'est pas en fuite. Aux fins du prononcé de cette mesure de contrainte, et en application de l'article préliminaire, III, quatrième alinéa, du même Code, le juge d'instruction n'a d'autre obligation que de s'assurer, en fonction des circonstances de l'espèce, qu'elle est strictement limitée aux nécessités de la procédure et proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée. Or, en l'espèce, tel a bien été le cas, étant souligné qu'il n'était pas nécessaire de rechercher si le juge d'instruction avait effectué des démarches pour entendre l'intéressé avant de décerner un mandat d'arrêt.

La Haute juridiction judiciaire écarte également le second moyen de cassation qui s'appuyait sur certains motifs de la Chambre de l'instruction qui avait refusé de constater l'existence d'une « enquête miroir » menée en Israël, concernant le mis en examen et dont les actes, qui n'apparaissaient pas au dossier, demeuraient clandestins, alors que certaines pièces de la procédure y faisaient référence. À ce propos, la Cour de cassation affirme que, si ce moyen a été écarté à tort, l'arrêt n'encourt pas la censure. En effet, le demandeur n'est pas fondé à critiquer, par une requête en annulation, l'absence, au dossier d'information judiciaire, de pièces dont l'existence est établie en procédure, dès lors qu'en sa qualité de personne mise en examen, il dispose, en application de l'article 82-1 du Code de procédure pénale, du droit de présenter une demande auprès du juge d'instruction aux fins de versement desdites pièces au dossier et d'interjeter appel de l'ordonnance de refus qui pourrait lui être opposée.

Cass. crim., 15 juin 2022, n° 21-83.409 : la récidive ne peut être prise en compte pour la détermination de la peine encourue pour l'infraction qui sert de premier terme à la récidive

En l'espèce, un individu a été poursuivi du chef d'association de malfaiteurs en récidive. Les juges du premier degré l'ont condamné à cinq ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a confirmé ce jugement au motif que le prévenu avait été condamné, par arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 13 février 2006, pour association de malfaiteurs, détention sans autorisation d'armes ou de munitions des première et quatrième catégories, fabrication ou détention non autorisées et sans motif, en bande organisée, de substance, élément ou engin meurtrier, incendiaire ou explosif.

Dans son arrêt du 15 juin 2022, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 132-9 du Code pénal, lorsqu'une personne déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans un délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende

encourues est doublé. La circonstance aggravante personnelle de récidive ne peut être prise en compte pour la détermination de la peine encourue pour l'infraction qui sert de premier terme à la récidive, seule devant être retenue la peine édictée par la disposition réprimant l'infraction.

Pour déclarer le demandeur coupable d'association de malfaiteurs en récidive, l'arrêt attaqué énonce se fonde sur un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 13 février 2006. Or, il résulte des pièces de procédure que ledit arrêt avait relaxé le demandeur pour le délit d'association de malfaiteurs en état de récidive légale et l'avait déclaré coupable de détention illégale d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, aggravée et en récidive, de détention illégale d'explosifs en récidive, sans que soit visée la circonstance aggravante de bande organisée, et de recel de vol avec effraction commis en récidive, les dispositions réprimant ces infractions prévoyant des peines inférieures à dix ans d'emprisonnement, en dehors de la récidive. La cassation est, dès lors, prononcée.

Cass. crim., 15 juin 2022, n° 21-85.892 : l'autorisation de port d'arme de catégorie B délivrée aux policiers est limitée à l'arme et aux munitions délivrées par l'administration

En l'espèce, un fonctionnaire de police a été interpellé à la suite d'une rixe survenue dans un bar et trouvé porteur d'une arme personnelle, un pistolet Glock, et de deux chargeurs. Il avait, par ailleurs, oublié sur la table où il était assis avant de tenter de prendre la fuite une cinquantaine de cartouches de 9 mm. Licencié dans un club de tir, l'intéressé était titulaire d'une autorisation de détention du pistolet Glock, arme de catégorie B. Condamné du chef de port d'arme prohibé de catégorie B, le prévenu a formé un pourvoi en cassation. Au soutien de celui-ci, il affirmait que l'infraction en cause ne peut être reprochée au policier qui porte l'arme personnelle qu'il détient dans des conditions régulières en dehors de son service, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Dans son arrêt du 15 juin 2022, la Chambre criminelle rejette le pourvoi. Selon elle, en effet, l'article L. 315-1 du Code de la sécurité intérieure soumet à autorisation la détention et le port

d'armes de catégorie B et de leurs munitions. En application de l'article R. 411-3 du même Code, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale bénéficient d'une telle autorisation, mais elle est limitée à l'arme et aux munitions délivrées par l'administration, comme le prévoit l'article 114-7 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, sans que ces dispositions puissent être étendues aux armes que ces fonctionnaires peuvent régulièrement détenir, par ailleurs, au titre de la pratique sportive, en application de l'article R. 315-2, 3°, du Code de la sécurité intérieure.

Cass. crim., 15 juin 2022, n° 21-85.520 : le juge de l'application des peines est compétent pour ordonner la révocation d'une libération conditionnelle quelle que soit la peine prononcée lorsque la durée de la détention restant à subir est inférieure à trois ans

En l'espèce, un individu a été condamné par une Cour d'assises, le 19 septembre 2012, à la peine de quinze ans de réclusion criminelle pour des faits de meurtre et par un tribunal correctionnel, le 5 octobre 2009, à quatre mois d'emprisonnement pour infraction au Code de la route. En outre, par décision du 20 décembre 2011, le juge de l'application des peines a ordonné son incarcération pour non-paiement des jours-amende prononcés par le tribunal correctionnel le 9 octobre 2009. Par décision du tribunal de l'application des peines en date du 18 juillet 2019, le condamné a été admis au bénéfice d'une mesure de placement sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle à compter du 24 juillet 2019, la fin de la mesure étant fixée au 31 mai 2021. Par jugement du 20 avril 2021, le juge de l'application des peines a révoqué cette mesure en totalité. Cette décision a été frappée d'appel par l'intéressé. Le moyen porté devant la Cour de cassation critiquait l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il avait confirmé la décision du juge de l'application des peines en s'abstenant de relever, au besoin d'office, l'incompétence de cette juridiction, une telle décision relevant de celle du tribunal de l'application des peines.

Dans son arrêt du 15 juin 2022, la Chambre criminelle rejette le pourvoi. Pour ce faire, elle rappelle que la décision du juge de l'application des peines concernait, notamment, une peine de

quinze ans de réclusion criminelle et un condamné dont la fin de peine était alors fixée au 15 février 2023, compte tenu de l'incarcération restant à subir, au titre de peines prononcées depuis sa libération conditionnelle. Or, selon les dispositions de l'article 733 du Code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation, la libération conditionnelle peut être révoquée, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, selon les distinctions de l'article 730 du même Code, lequel prévoit la compétence du premier, quelle que soit la peine prononcée, lorsque la durée de la détention restant à subir est inférieure à trois ans.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2^{ème}, 10 mars 2022, pourvoi n° 20-16.331 : L'aggravation du dommage reçoit une définition extensive. Les préjudices découlant de dommages corporels donnent lieu à indemnisation définitive une fois déterminée la date de consolidation. Demeure la possibilité de voir le dommage s'aggraver et le montant des dommages-intérêts être révisé. En l'espèce, à la suite d'un accident, le passager d'un scooter est blessé ; au titre de son indemnisation, deux ans après l'accident, il conclut avec les assureurs deux transactions. Cependant, son état nécessite postérieurement deux nouvelles interventions chirurgicales, entraînant la survenance de nouveaux dommages. La victime agit en annulation des deux transactions conclues pour obtenir réparation de ces dommages qu'elle estime être les suites directes de l'accident. La cour d'appel la déboute de ses demandes considérant qu'est demandé la réparation de nouveaux préjudices. La Cour de cassation censure logiquement l'arrêt d'appel : sur le fondement du principe de réparation intégrale du préjudice, de l'article 1240 du Code civil et de l'article L. 211-19 du Code civil, les hauts conseillers décident que « *l'aggravation du dommage initial causé par un accident peut découler de nouveaux préjudices résultant des*

soins qui ont été prodigués à la victime postérieurement à sa consolidation, en vue d'améliorer son état séquellaire résultant de cet accident ». Le débat se cristallise autour de la causalité. La Cour de cassation estime qu'il a bien un lien entre l'accident et les suites des deux opérations chirurgicales, quand bien des transactions auraient été conclues et que six années séparent l'accident et la deuxième intervention. La solution est évidemment heureuse à l'aune de l'objectif d'indemnisation.

Civ. 2^{ème}, 31 mars 2022, pourvoi n° 20-22.594 : Un retour de la théorie des deux gardes ? Application au sein de dispositif Badinter. La théorie des deux gardes, commandant à la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement (Civ. 2^{ème}, 5 janvier 1956), constituait un mécanisme complexe mais utile en matière de responsabilité du fait des choses, avant que le régime spécial d'indemnisation relatif aux produits défectueux et figurant aux articles 1245 et suivants viennent s'y substituer et absorber les hypothèses concernées. Partant, on la considérait obsolète, désuète voire disparue. Et voilà, qu'elle renaît discrètement sous la plume de la Cour de cassation à l'appui d'un autre régime spécial d'indemnisation, celui porté par la loi Badinter du 5 juillet 1985. En vertu de l'article 1^{er} de cette loi, est tenu d'indemniser la victime d'un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur le conducteur ou le gardien dudit véhicule. Le plus souvent, l'identification du responsable – le conducteur ou le gardien – ne pose guère de difficultés. La présente espèce nous démontre non seulement que la théorie des deux gardes est vivante mais encore qu'elle présente une utilité certaine en la matière. En l'espèce, le propriétaire d'un tracteur se rend dans un garage pour réparation. Le garagiste se place sous le véhicule demandant au propriétaire de le démarrer. Le véhicule démarré roule sur le garagiste, dès lors gravement blessé. Se pose la question de la responsabilité du propriétaire du tracteur. La demande de la victime contre ce dernier est accueillie favorablement par les juges du fond ; le propriétaire du véhicule argue, à l'appui de son pourvoi, que la garde du véhicule avait été transférée au garagiste. Rejet de la part de la Cour de cassation qui approuve la cour d'appel

d'avoir considéré « si le propriétaire d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation en est présumé gardien, il peut apporter la preuve qu'il en avait confié la garde à une autre personne et que, si l'accident trouve sa cause dans un défaut du véhicule, remis à un tiers lors de l'accident, la qualité de gardien peut, sauf si ce dernier avait été averti de ce vice, demeurer au propriétaire, en tant qu'il a la garde de la structure du véhicule impliqué ». Encore, les juges du fond ont pu valablement retenir que « le tracteur ne se serait pas déplacé si une vitesse n'était pas restée enclenchée, que la cause de l'accident réside dans la défaillance du système de sécurité et que la preuve n'étant pas rapportée de ce que [le propriétaire] avait averti [le garagiste] cette absence de sécurité, il y a lieu de considérer qu'il était resté gardien de la structure de son véhicule ». Certes, le constat que le propriétaire avait amené son véhicule à réparer et qu'il avait démarré le tracteur sous l'ordre du garagiste, conduit à admettre le transfert de la garde du véhicule du propriétaire au garagiste, mais ce transfert ne concerne que la garde du comportement. En effet, l'accident est causé par l'un des défauts du véhicule, sans que le garagiste n'ait été informé spécifiquement de ce défaut (il n'intervenait qu'en réparation d'une fuite d'huile, sans lien avec ce défaut), de sorte que le propriétaire est demeuré gardien de la structure. La Cour de cassation ravive ainsi une théorie des deux gardes de manière opportune pour donner de la cohérence à la mise en œuvre de la loi Badinter et offrir un peu d'équité à l'espèce.

Civ. 1^{ère}, 6 avril 2022, pourvoi n° 21-12.045 : La validité du contrat et la violation d'une règle déontologique. Désormais, sur le fondement de l'article 1128 du Code civil, le contrat pour être valable doit avoir un contenu licite et certain. Encore, sur le fondement de l'article 1162 du Code civil, issu lui aussi de la réforme du droit des contrats du 1^{er} octobre 2016, « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ». Certes, les faits de la présente espèce sont antérieurs à la réforme de 2016, mais l'exigence de licéité du contrat n'est pas nouvelle puisqu'elle s'articulait auparavant pour l'essentiel sur l'éternel article 6 du même Code, qui auraient pu servir de

fondement à la Cour de cassation dans la présente décision si les hauts conseillers avaient été plus explicites. L'affaire est relativement simple : un contrat (certes verbal mais un contrat tout de même ce qui a été définitivement établi en première instance) a été conclu entre une société et un expert-comptable afin que ce dernier assiste la première dans le cadre d'une opération de cession de parts sociales. Ledit contrat prévoit une rémunération de l'expert-comptable en fonction du résultat obtenu. Un litige survient entre les parties : la société soutient la nullité du contrat de services et de conseils en raison de sa contrariété à l'ordre public et aux règles de déontologie de l'expertise comptable, dès lors que de tels contrats ne peuvent pas prévoir d'honoraires de résultat. L'expert se défend arguant que le non-respect de cette règle n'est pas source de nullité. La cour d'appel entend ce dernier argument et déboute la société. Cependant, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel : certes, la violation de la règle de déontologie n'est pas en soi sanctionnée par la nullité mais l'illicéité de la situation contractuelle qui découle de cette violation peut conduire à l'annulation du contrat. C'est donc *in concreto* que s'apprécie la portée de la violation de la règle de déontologie sur le contenu contractuel.

Civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, pourvois n° 20-19.732 et n° 20-18.867 : La responsabilité du garagiste, du nouveau et des éclairages. La jurisprudence de la Cour de cassation, en matière de responsabilité du garagiste, est demeurée longtemps incertaine, alternant entre la caractérisation d'une obligation de résultat à la charge du garagiste-réparateur (Civ. 1^{ère}, 2 février 1994) et une responsabilité de plein droit en cas d'inexécution (Civ. 1^{ère}, 28 mars 2008). De manière générale, on constatait donc une réelle sévérité à l'égard du garagiste. Les deux arrêts du 11 mai 2022 inclinent vers une perspective opposée : dans la première affaire (pourvoi n° 20-19.732), Mme C. acquiert un véhicule d'occasion présentant des pannes récurrentes avant de le confier pour réparation à plusieurs reprises à un garagiste. Les dysfonctionnements persistent, de sorte que le garagiste verse une indemnisation à Mme C., mais cette dernière l'assigne tout de même en responsabilité. Les conseillers d'appel la déboutent, dès lors que les

désordres ne résultent pas de l'intervention du garagiste mais du défaut d'entretien par le vendeur ; dans la seconde affaire (pourvoi n°20-18.867), M. X fait opposition à une injonction de payer émise par un garagiste et forme reconventionnellement une demande d'indemnisation à son encontre arguant de désordres non résolus à la suite de l'intervention du garagiste. M. X est débouté dès lors que même si le garagiste est intervenu deux fois, le dysfonctionnement n'est pas lié à son intervention. Dans les deux affaires, ce sont donc les clients qui se pourvoient en cassation. Et ils sont favorablement accueillis par la Cour de cassation qui « profite de l'occasion » pour porter une solution de principe en affirmant, sur le fondement des anciens articles 1147 du Code civil (désormais art. 1241-1) et 1315 du Code civil (désormais art. 1353), que « *Il résulte de ces textes que, si la responsabilité du garagiste au titre des prestations qui lui sont confiées n'est engagée qu'en cas de faute, dès lors que des désordres surviennent ou persistent après son intervention, l'existence d'une faute et celle d'un lien causal entre la faute et ces désordres sont présumées* ». La cassation est ainsi justifiée dans les deux affaires dès lors que les constatations des juges du fond sont impropres à écarter la présomption de faute pesant sur le garagiste. Que retenir de ces deux décisions ? D'une part, que la question de la responsabilité du garagiste, bien qu'appréhendée par les juges sur le fondement du droit commun des contrats, trouve de plus en plus à constituer un cas particulier et sans pareil. D'autre part, la solution est originale : la responsabilité du garagiste est désormais fondée sur une présomption de faute et de causalité ; exit, l'obligation de résultat traditionnelle tout comme la responsabilité de plein droit. Comment qualifier l'obligation du garagiste au vu de ce mécanisme de responsabilité : elle se situe entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat. En bref, le garagiste est tenu d'une sorte d'obligations de moyens renforcée voire une obligation de résultat atténuée (ce qu'il est permis de penser car à la présomption de faute, s'ajoute la présomption de causalité).

Com. 9 juin 2022, pourvoi n° 20-18.490 : Une mise en œuvre éclairé de l'article 1216 alinéa 2 du Code civil. Les dispositions relatives à la

cession de contrat se trouvent – on le sait – au sein des articles du Code civil consacrés au droit des contrats et non au régime général de l'obligation. Pourtant, ces dispositions relatives à la cession de contrat trouvent naturellement à s'inspirer des mécanismes du régime général. Ainsi, l'article 1216 du Code civil prévoit, en ses deux premiers alinéas que « *Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé. Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte* ». La présente décision est relative à la mise en œuvre du deuxième alinéa de cet article absolument essentiel en pratique. En effet, ce texte concerne l'hypothèse pour un contractant de donner à l'avance son accord à une cession de contrat ; de telles clauses sont courantes dans la pratique des affaires, notamment en matière de crédit-bail ou de leasing. Tel est d'ailleurs le cas de l'espèce : un contrat de location financière est conclu entre M. X et une société spécialisée. Dans la foulée, la société spécialisée cède le contrat à une autre société, en vertu d'une clause du contrat portant acceptation par avance. M. X paye une mensualité à la société cessionnaire avant de cesser le paiement des loyers. Assigné en paiement, M. X argue du défaut de qualité à agir de la société demanderesse car celle-ci n'établirait pas l'existence d'une cession de contrat valable et opposable. Le contentieux se cristallise sur le point de savoir, si l'accord de la cession par avance avait effectivement été suivi d'une prise d'acte rendant la cession opposable. Les juges du fond comme la Cour de cassation écartent l'argument de M. X, et l'hypothèse d'un défaut de qualité à agir. Le raisonnement des juges se fonde naturellement sur l'idée d'un commencement d'exécution par le cédé ; précisément, tant du point de vue pratique que logique, le paiement par le débiteur dans les mains du cessionnaire caractérise une prise d'acte de la cession au sens de l'article 1216 alinéa 2 du Code civil.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 9 février 2022, pourvoi n° 20-14.476 : Généralisation de l'obligation de compliance dans les SARL ?

L'arrêt n'aurait pas marqué les esprits tant sa solution première est anodine (à propos de la révocation du gérant de SARL) ; pourtant, à la suite des justes observations de Bruno Dondero, la décision interpelle au point qu'implicitement elle pourrait constituer les prémisses d'une évolution considérable. En l'espèce, la société A est l'associée unique de la société AM. M. U est nommé gérant de cette dernière. M. G est l'un des salariés de la société AM placée sous l'autorité de M. U. Pendant des années, M. G, détenteur d'une délégation de signature, œuvre pour son propre intérêt, détournant des actifs de la société AM et d'autres sociétés du groupe piloté par la société A. Ses manœuvres révélées, M. G est licencié. M. U est révoqué sans indemnité, la société A arguant de sa faute. Il conteste devant le juge sa révocation, prononcée sans juste motif, et réclame le versement de son indemnité conventionnellement déterminée. Les juges du fond lui font droit considérant effectivement qu'il n'a pas commis de faute, laquelle était invoquée comme juste motif, en ne détectant pas les détournements et autres manœuvres de M. G. Les pourvois des sociétés A et AM sont favorablement accueillis par la Haute juridiction : la cour d'appel aurait dû rechercher si le gérant de SARL n'avait pas commis de faute de gestion en s'abstenant de mettre en place un système et des mesures de contrôle de l'activité de ses collaborateurs. Ainsi, en apparence, rien de neuf en matière de révocation de gérant de SARL ; le débat se cristallise alors sur la notion de juste motif et, en l'occurrence, sur l'appréciation de la faute. Ce qui est original dans cette décision réside assurément dans la portée éventuelle de la solution, à l'aune de ce qu'elle implique en tant que devoir pour le gérant de SARL. La Cour de cassation semble implicitement considérer que le gérant de SARL (et l'on peut imaginer au-delà du cas de la SARL, d'autres dirigeants

d'autres formes sociales) doit mettre en place des instruments de surveillance de nature à permettre le respect et la régularité des procédures internes, de la bonne gestion et du fonctionnement social. Autrement dit, la présente décision évoque la mise en place d'une obligation générale de compliance (au-delà des obligations légales édictées dans certaines sociétés anonymes sous condition de seuils). Rappelons qu'il n'y a pas de définition arrêtée de la compliance : il s'agit au premier chef de s'assurer de la conformité des procédures internes et externes de l'entreprise aux lois, aux règlements, aux bonnes pratiques juridico-comptables. Assurément, une telle érection générale serait profitable aux associés de sociétés mais constituerait tout autant une charge administrative importante, difficile à assumer pour les dirigeants de TPE et PME.

Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France : Impact sur les SA. Quel lien entre la SA et la récente loi sur le sport ? Pour le saisir, il faut rappeler que la loi PACTE de 2019 avait conduit à la modification de l'article 1833 alinéa 2 du Code civil applicable à toutes les sociétés (« *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* »). Cette importante loi de 2019 avait également conduit à la modification des textes relatifs à la société anonyme à conseil d'administration comme à la société anonyme à directoire et conseil de surveillance. La loi PACTE imposait donc la considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la gestion des sociétés et notamment des SA. La loi du 2 mars 2022 (entrée en vigueur dès sa parution au JO, le 4 mars 2022) introduit également la nécessaire prise en considération des enjeux culturels et sportifs attachés à leur activité. Ainsi, par exemple, l'article L. 225-35 du Code de commerce dispose désormais que « *Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité* » (V. également, dans la même veine, l'article L. 225-64 du même code relatif aux sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance). Toutes les sociétés anonymes

quelle que soit leur taille sont visées. L'ajout n'est pas anodin au moins pour certaines sociétés car l'assiette couverte par ces enjeux « culturels et sportifs » est considérable, surtout ajoutés aux enjeux sociaux et environnementaux. Cela ouvre d'autant la porte à la critique des décisions sociales des dirigeants de ces sociétés. On pourrait y voir une vraie volonté de socialisation de la gestion des entreprises.

Com. 30 mars 2022, pourvoi n° 20-16.168 : l'intérêt social, juste motif de révocation d'un membre de directoire. Pour saisir pleinement l'intérêt et la portée de cette décision, il faut commencer par en énoncer la solution (pour la partie qui concerne le droit des sociétés) : sur le fondement de l'article L. 225-61 du Code de commerce, la Cour de cassation rappelle que « *les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts* ». En l'occurrence, la révocation résultait de la seule volonté de mettre en place une nouvelle gouvernance et n'étant pas fondée sur la préservation de l'intérêt social ; partant, la révocation est effectivement fautive. Discrètement, la cour régulatrice offre deux précieux enseignements : d'une part, les hauts conseillers avancent expressément que le seul argument de vouloir mettre en place une nouvelle direction ou gouvernance d'entreprise ne constitue pas un juste motif de révocation (à tout le moins, dans la SA) ; d'autre part, de manière implicite, la Cour de cassation considère que la nécessaire préservation de l'intérêt social constitue un juste motif de révocation d'un membre du directoire. Sur ce dernier point, la solution se situe dans la prolongement d'une jurisprudence classique (mais parfois balbutiantes) : en 1990, les juges décidaient qu'un juste motif de révocation peut être caractérisé même en l'absence de faute du dirigeant, dès lors que la révocation est justifiée par l'intérêt social (Com. 24 avril 1990) ; encore, en 2017, la Cour de cassation affirmait que, si le juste motif de révocation peut résulter d'une mésentente entre dirigeants ou entre dirigeants et associés, c'est à la condition que cette

situation compromette l'intérêt social (Com. 26 avril 2017).

Civ. 3^{ème}, 6 avril 2022, pourvoi n° 21-13.287 : Nouvelle illustration de l'abus de majorité dans le cadre de l'affectation des bénéficiés. La présente décision est une nouvelle illustration topique de l'abus de majorité et reprend l'hypothèse de l'arrêt *Schumann-Picquart* (Com. 18 avril 1961) ou encore du tout aussi essentiel arrêt Com. 1^{er} juillet 2003 : l'affectation systématique des bénéficiés aux réserves. Les faits méritent d'être examinés pour saisir la manière dont les juges exercent une police des comportements de vote au sein des sociétés. En l'espèce, une SCI loue un terrain à une SA dans le cadre d'un bail de construction. Plus tard, la SA, le locataire, devient l'associé majoritaire de la SCI, le bailleur. Par suite, pendant six exercices consécutifs, la SA décide de la mise en réserve de 20% des bénéficiés dans un compte de report à nouveau. Ces décisions sont constitutives d'un abus de majorité selon les minoritaires. L'associé majoritaire se défend en arguant que ces mises en réserve vont servir à la réalisation de travaux. Les juges du fond et les hauts conseillers font droit aux minoritaires dès lors que les deux conditions traditionnelles de l'abus de majorité sont caractérisées : d'une part, la mise en réserve était bien favorable à l'associé majoritaire au détriment des minoritaires et justement en raison de l'argument avancé par l'associé majoritaire lui-même. En effet, les juges considèrent que les travaux pour lesquels les bénéficiés sont mis en réserve doivent être à la charge du locataire du terrain dans le cadre du bail de construction et non du bailleur. En mettant en réserve au sein de la SCI et en faisant peser la charge des travaux sur elle au lieu d'en assumer personnellement le paiement, la SA, associé majoritaire, en fait également peser indirectement la charge sur les minoritaires. D'autre part, la mise en réserve des bénéficiés aux réserves était bien contraire ou étrangère à l'intérêt social, puisque les travaux ne lui incombaient pas et que la mise en réserve d'une somme correspondant à huit fois le bénéfice annuel n'était donc pas justifiée.

Civ. 3^{ème}, 13 avril 2022, pourvoi n° 21-15.336 : Procédure de sauvegarde et résolution du bail. Un bailleur commercial délivre à son preneur un commandement de payer un arriéré de loyers,

visant la clause résolutoire prévue au contrat de bail. La société preneuse assigne son bailleur en annulation du commandement ; le bailleur réplique en acquisition de la clause résolutoire de plein droit. En cours d'instance, le tribunal de commerce ouvre une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société preneuse. Une situation des plus classiques, raison pour laquelle la position des juges du fond étonne puisqu'ils constatent la résiliation du bail. La censure était attendue et ne manque pas d'être prononcée par la Haute juridiction : il résulte de la combinaison des articles L. 145-41 et L. 622-21 du Code de commerce que l'action introduite par le bailleur, avant le placement sous sauvegarde de justice du preneur, en vue de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire figurant au bail commercial pour défaut de paiement des loyers ou des charges échus antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, ne peut être poursuivie après ce jugement. Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer recevable une demande en résiliation d'un bail commercial, retient que l'ouverture d'une procédure judiciaire n'interdit pas d'invoquer le bénéfice d'une clause résolutoire délivrée antérieurement dont le jeu doit s'apprécier au moment de la délivrance du commandement de payer.

Com. 13 avril 2022, pourvoi n° 20-20.13 : Le manque de vigilance n'est pas une faute de gestion au sens de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Conséquence de la rupture des relations commerciales avec son unique client, une société est placée en liquidation judiciaire. La rupture a eu lieu alors même que des investissements avaient été engagés par la direction de la société mise en liquidation. Le liquidateur cherche à engager la responsabilité du dirigeant dès lors que ce dernier n'a pas développé l'activité, la limitant à un unique client, et en faisant des investissements malgré le risque de terminaison de la relation commerciale avec cet unique client. La cour d'appel fait droit au liquidateur d'où la cassation. La Haute juridiction rappelle en effet que le manque de vigilance ne peut justement fonder une action en responsabilité pour insuffisance d'actif ; s'agissant d'une simple négligence, il ne peut s'agir d'une faute de gestion au sens de l'article L. 651-2 du Code de

commerce. La solution s'inscrit dans un courant prétorien parfois hésitant tant du point de vue de l'existence d'un devoir de vigilance qu'à l'égard de la notion de négligence au sens de ce texte. Que la simple négligence ne soit pas une faute de gestion, source de responsabilité pour insuffisance d'actif est compréhensible tant d'un point de vue moral que juridique, puisque sinon cela reviendrait à dire systématiquement responsable les dirigeants des sociétés en liquidation. Cependant, il faut se garder d'avoir une trop grande acception de la notion de négligence, et c'est à ce titre que le manque de vigilance interpelle : le manque de vigilance est-il toujours une simple négligence ? ou faut-il préserver une appréciation casuistique ? De plus, un autre enjeu apparaît, celui de la cohérence : avec le développement légal (Loi Sapin 2 du 9 mai 2016) et prétorien (Com. 9 février 2022) d'obligations de compliance en droit des sociétés, il apparaît urgent d'accorder cette matière avec le droit des entreprises en difficultés afin de clairement déterminer les obligations des dirigeants de sociétés et les hypothèses de mise en cause de leur responsabilité.

Loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, JO du 24 décembre 2021 et Arrêté du 9 mai 2022, JO du 14 mai : prolongement administratif du bénéfice du statut du conjoint du commerçant au concubin.

La loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a – enfin – accordé le bénéfice du statut du conjoint du commerçant au concubin alors qu'il était jusque-là réservé au . L'article L. 121-8 du Code de commerce dispose à cet effet que « *La présente section est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'entreprise* ». Une carence légale et une défaveur historique qui n'étaient guère compensées – en cas de séparation des concubins – par la théorie de l'enrichissement injustifié ou la caractérisation d'une société créée de fait (Civ. 1^{ère}, 20 janvier 2010). Désormais le statut s'intitule « *statut du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'entreprise, travaillant dans l'entreprise familiale* ». L'arrêté du 9 mai 2022 tient compte de l'extension du statut au

concubin et modifie en substance les informations devant être produite par le commerçant et son conjoint ou partenaire ou concubin.

Civ. 3^{ème}, 11 mai 2022, pourvoi n° 19-13.738 : Renouvellement du bail et cohérence.

La situation de fait est assez commune, ce qui donne tout son intérêt à la présente solution en droit : en l'espèce, un bailleur délivre un commandement de payer un arriéré de loyer, et vise la clause résolutoire. Deux mois plus tard, le bailleur accepte le principe de renouvellement du bail demandé par les preneurs, moyennant un loyer plus élevé devant éventuellement être fixé par le juge. Quelques semaines passent encore, le bailleur demande alors au juge de constater l'acquisition de la clause résolutoire. Les juges du fond font droit à cette demande considérant que l'acceptation du principe du renouvellement était sans incidence sur le jeu de la clause résolutoire. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel : selon les hauts conseillers, il résulte des articles L. 145-10, alinéa 4, et L. 145-11 du Code de commerce que l'acceptation par le bailleur du principe du renouvellement du bail, sous la seule réserve d'une éventuelle fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé, manifeste la volonté du bailleur de renoncer à la résolution de celui-ci en raison des manquements du locataire aux obligations en découlant et dénoncés antérieurement. Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt qui accueille la demande en constatation de la résiliation du bail alors que le bailleur, en notifiant au locataire l'acceptation du principe du renouvellement du bail postérieurement au commandement visant la clause résolutoire dont les effets n'avaient pas été constatés judiciairement, avait renoncé sans équivoque à se prévaloir des infractions dénoncées à ce commandement, justifiant la résolution. On le sait, le temps du renouvellement du bail est souvent l'occasion pour les parties de chercher une renégociation, qui leur serait favorable, du bail ; c'est donc un moment où discordes et ententes se succèdent, où les arguments juridiques, les menaces et les compromis se multiplient. Le juge est traditionnellement au-dessus de ces débats, mais le saisir, c'est aussi se soumettre à « sa police » des comportements des parties au bail. Ici, le juge exige le respect d'une certaine cohérence comportementale

mais aussi juridique et judiciaire de la part du bailleur.

Droit social

Stéphane VERNAC

Professeur de droit social à l'ISP

Soc. 11 mai 2022, n° 21-14.490, ; Soc. 11 mai 2022, n°21-15.247 - La conventionnalité du barème d'indemnisation des licenciements injustifiés

Inséré par une ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 modifiant l'article L. 1235-3 du code du travail, le fameux « barème Macron » d'indemnisation des licenciements dépourvus de cause réelle et sérieuse a fait couler beaucoup d'encre. Selon ce texte, l'indemnité allouée à un salarié dont le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse est déterminée par le juge à l'intérieur d'une fourchette constituée d'un montant minimal et d'un montant maximal variable selon l'ancienneté du salarié, le montant du salaire brut et, s'agissant du montant minimal, selon la taille de l'entreprise. Il a été rapidement plaidé, devant les juges du fond, que les dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT et de l'article 24 de la Charte sociale européenne, textes qui reconnaissent le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à toute autre forme de réparation considérée comme appropriée. Deux avis rendus par la Cour de cassation en formation plénière le 17 juillet 2019 n'avaient pas permis de lever les doutes. La haute juridiction avait, au terme d'un contrôle in abstracto de la conventionnalité de l'article L. 1235-3, estimé de façon ambiguë que sont compatibles avec l'article 10 de la convention OIT n°158 « les dispositions » de l'article L. 1235-3 en tant qu'elles « fixent un barème » (Cass. avis, 17 juill. 2019, n°15013) ainsi que les dispositions de l'article L. 1235-3 concernant le cas particulier du salarié ayant une année complète d'ancienneté dans une entreprise employant au moins onze salariés (Cass. avis, 17 juill. 2019, n°15012). Après

ces avis, des juges du fond ont développé un contrôle de conventionnalité *in concreto* de l'article L. 1235-3, appréciant si la mise en œuvre de ce texte permet ou non une indemnisation adéquate du salarié eu égard à la situation personnelle de ce dernier (situation de chômage, handicap, âge ou tout autre facteurs rendant sa réinsertion professionnelle difficile, etc..). La Cour d'appel de Paris a par exemple considéré en 2021 que « compte tenu de la situation concrète et particulière de Mme X, âgée de 53 ans à la date de la rupture et de 56 ans à ce jour, le montant prévu par l'article L. 1235-3 ne permet pas une indemnisation adéquate et appropriée du préjudice subi, compatible avec les exigences de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT » (Cour d'appel de Paris, 16 mars 2021, n° 19/08721). Les arrêts rendus par la Chambre sociale le 11 mai 2022 ont le mérite de la clarté : la Cour affirme que les dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT qui reconnaît le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée. Le raisonnement peut être résumé en trois points.

En premier lieu, la chambre sociale reconnaît aux stipulations de l'article 10 de la convention OIT un effet direct en droit interne dès lors qu'elles « n'ont pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requièrent l'intervention d'aucun acte complémentaire » (n° 21-14.490, §12). En revanche, dans une seconde décision, la Chambre sociale dénie tout effet direct en droit interne, dans un litige entre particuliers, à l'article 24 de la Charte sociale européenne (n° 21-15.247). Cette solution était déjà celle retenue par la Cour de cassation dans ses deux avis rendus en 2019 (Cass., avis, 17 juill. 2019, n° 19-70.010 et n° 19-70.011). L'article 24 de la charte sociale européenne s'adresse il est vrai, aux Parties signataires, c'est-à-dire aux États, et prévoit que, « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les parties s'engagent à reconnaître le droit des travailleurs licenciés sans motifs valables à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée ». La Cour de cassation relève que les États signataires de la Charte sociale ont reconnu de simples principes

et des objectifs dont l'application requiert des actes complémentaires et soumis à un contrôle spécifique, composé de rapports périodiques et de réclamations collectives. Cette solution permet d'éviter tout examen de l'article L. 1235-3 du code du travail au regard de l'article 24 de la Charte. Voilà qui permet également d'éluder la question de la portée d'une décision du comité européen des droits sociaux – dont on connaît l'hostilité à l'égard des barèmes d'indemnisation ! Or, ce vendredi 17 juin 2022, la presse révèle que le Comité européen des droits sociaux (CEDS), qui avait été saisi par FO et la CGIT, a jugé le 23 mars 2022 à l'unanimité, que le plafonnement des indemnités prud'homales en cas de licenciement injustifié constituait une "violation" de la Charte sociale européenne ! Cette décision ne devait être portée à la connaissance du public qu'en septembre 2022, mais la presse s'en est procurée une copie (*Le Monde*, 17 juin 2022, « Barème Macron : la France tancée par le Conseil de l'Europe », par B. Bissuel). Le Comité estime que « le juge ne dispose que d'une marge de manœuvre étroite dans l'examen des circonstances individuelles des licenciements injustifiés. » Il considère également que « le préjudice réel subi par le salarié (...) peut être négligé et, par conséquent, ne pas être réparé » et que les montants prévus dans les ordonnances de septembre 2017 « ne sont pas suffisamment élevés pour réparer le préjudice subi par la victime et [pour] être dissuasifs pour l'employeur ». C'est pourquoi le Comité pense que « le droit à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée, au sens de l'article 24.b de la Charte, n'est pas garanti ». La Cour de cassation avait habilement anticipé cette situation en précisant, dans son communiqué de presse relatif aux deux arrêts du 11 mai, que « les décisions que prendra ce comité ne produiront aucun effet contraignant ». Si cette décision n'est pas, il est vrai, dotée d'une quelconque force exécutoire, elle est revêtue d'une portée politique. Pour un auteur, tout dépendra des suites qui seront données à cette décision par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe qui peut adresser des recommandations aux États parties (J. Icard, *Le Monde*, 17 juin 2022). Reste à savoir si le gouvernement et le législateur français seront sensibles à ces mises en garde.

En second lieu, la Cour de cassation écarte la possibilité pour les juges du fond d'opérer un contrôle de conventionnalité *in concreto* de l'article L. 1235-3 du code du travail à l'article 10 de la convention OIT n°158. Dans l'un des deux arrêts rendus le 11 mai 2022 (n° 21-14.490), la Cour de cassation censure l'arrêt d'une cour d'appel ayant alloué une indemnité supérieure au montant maximal prévu par l'article L. 1235-3 du code du travail, après avoir pris en considération certaines circonstances, telles que la qualité de demandeur d'emploi, la diminution de ses ressources financières ou encore l'âge de la salariée. La Cour indique, dans sa notice explicative, qu'un contrôle de conventionnalité *in concreto* compromettrait « le principe de sécurité juridique » et heurterait « directement la volonté du législateur lequel (...) a précisément entendu offrir une plus grande prévisibilité aux employeurs et aux salariés ». La Cour de cassation estime notamment, dans sa notice, que le contrôle « s'est développé exclusivement dans le champ de la protection des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, sous le contrôle de la Cour de Strasbourg ». Était-ce pourtant un obstacle empêchant tout examen *in concreto* dans le champ de la convention OIT ? A vrai dire, rien ne s'y opposait.

En dernier lieu, la Cour de cassation juge, au terme d'un contrôle de conventionnalité *in abstracto*, que le barème est conforme à l'article 10 de la convention OIT n°158. Elle se réfère, pour cela, aux critères énoncés par le Conseil d'administration de l'OIT ayant adopté en 1997 le rapport du Comité tripartite désigné pour examiner une réclamation concernant le Venezuela. Tout d'abord, « le terme "adéquat" visé à l'article 10 de la Convention signifie que l'indemnité pour licenciement injustifié doit, d'une part être suffisamment dissuasive pour éviter le licenciement injustifié. Or, la Cour estime qu'il faut pour cela, prendre en compte l'ensemble des « sommes mises à la charge de l'employeur » et estime que, outre l'indemnité de l'article L. 1235-3, le remboursement, que le juge ordonne d'office à l'employeur, des indemnités de chômage versées au salarié licencié, dans la limite de six mois (art. L. 1235-4 du code du travail). Ensuite, le terme adéquate

signifie que l'indemnité doit raisonnablement permettre l'indemnisation de la perte injustifiée de l'emploi. Ce critère est aussi rempli, selon la Cour, qui rappelle les hypothèses dans lesquelles le licenciement est nul et sanctionné par une indemnité, au moins égale aux salaires des six derniers mois (article L. 1235-3-1 du code du travail). Autrement dit, pour les cas les plus graves (atteinte à une liberté fondamentale, discrimination, harcèlement, etc.), la nullité du licenciement permet l'octroi d'une indemnité non plafonnée. On notera que le 16 février 2022, le comité de l'OIT chargé d'examiner une réclamation présentée par deux organisations syndicales (CGT et CGT-FO) alléguant l'inexécution par la France de la convention n° 158, a rendu son rapport, proposant d'inviter le gouvernement « à examiner à intervalles réguliers, en concertation avec les partenaires sociaux, les modalités du dispositif d'indemnisation prévu à l'article L. 1235-3, de façon à assurer que les paramètres d'indemnisation prévus par le barème permettent, dans tous les cas, une réparation adéquate du préjudice subi pour licenciement abusif » (Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention n°158, 16 février 2022, §81). Cette invitation à l'évaluation et au dialogue suffira-t-elle ?

<https://www.dalloz-actualite.fr/document/soc-1er-juin-2022-fs-b-n-20-19957>

Soc. 1er juin 2022, FS-B, n° 20-19.957 - L'appréciation des difficultés économiques selon la méthode posée par l'article L. 1233-3 du code du travail.

Limitant le pouvoir du juge d'apprécier des difficultés économiques de nature à caractériser un motif économique de licenciement, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (loi Travail) a modifié l'article L. 1233-3 du code du travail. Depuis cette réforme, les difficultés économiques sont « caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés ». Le texte indique qu'une «

baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à (...) d) Quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus ». Cette réforme visait à permettre – tout comme le « barème Macron » - de « sécuriser » les licenciements, en permettant aux employeurs de connaître les conditions permettant d'invoquer des difficultés économiques de nature à justifier un licenciement, sans risque de condamnation par un juge. Mais l'on ne peut que s'interroger sur la marge de manœuvre judiciaire dans l'appréciation des difficultés économiques après cette réforme : la définition comptable du motif économique, qui s'évince de l'article L. 1233-3, s'impose-t-elle au juge, supplantant l'appréciation judiciaire reposant classiquement sur un faisceau d'indices ? Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre de cette règle n'est pas des plus évidente, notamment parce que le trimestre n'est pas une période comptable et parce que cette règle implique une comparaison avec la même période de l'année précédente, comme en témoigne une récente affaire. Une salariée a été licenciée en raison de difficultés économiques dans une entreprise employant au moins 300 salariés. Contestant le motif de son licenciement, elle est déboutée par des juges du fond. Puisque la procédure de licenciement économique collectif a été engagée au second trimestre 2017, les juges estiment que l'appréciation des difficultés économiques doit se faire au regard de l'évolution d'un des indicateurs énumérés par l'article L. 1233-3 du code du travail *connus* à ce moment-là : ils en concluent qu'il convient de se référer à l'exercice *clos* 2016, puisque seul le premier trimestre 2017 était alors connu. Les juges estiment qu'il résulte de l'attestation du commissaire aux comptes de la société que le chiffre d'affaires 2016 était, à la clôture de l'exercice, en recul de 22 835 millions d'euros par rapport à 2015. En particulier, la Cour d'appel relève qu'il était justifié du recul de quatre trimestres consécutifs de chiffre d'affaires sur l'année 2016 par rapport à l'année 2015, et que la modeste augmentation de 0,50 % du chiffre d'affaires du premier trimestre 2017 par rapport à celui de 2016 n'était pas suffisante pour signifier une amélioration tangible des indicateurs. L'arrêt d'appel est censuré pour

violation de la loi, la Haute juridiction estimant qu'il résultait des constatations du juge d'appel « que la durée de la baisse du chiffre d'affaires, en comparaison avec la même période de l'année précédente, n'égalait pas quatre trimestres consécutifs précédant la rupture du contrat de travail pour cette entreprise de plus de trois cents salariés ». Autrement dit, la cour d'appel aurait dû, conformément à la lettre de l'article L. 1233-3 du code du travail, caractériser un recul d'un indicateur, en particulier du chiffre d'affaires, pendant quatre trimestres « consécutifs » et ne pouvait pas écarter de son analyse le premier trimestre 2017, même si l'exercice n'était pas clos. Ainsi, la Haute juridiction entend contrôler le respect par les juges du fond de la méthode posée par le législateur pour apprécier des difficultés économiques. Comme le relève un auteur, la Cour de cassation consacre, dès lors, une analyse qui, loin de réduire l'indicateur économique (ou comptable) à une fonction de sécurisation juridique (pour l'employeur), tend également à l'ériger en garantie » (F. Géa, Les indicateurs comptables des difficultés économiques : quelle portée ? Revue de droit du travail, juin 2022). Le licenciement ne peut donc pas être considéré comme justifié si le recul des indicateurs économiques n'est pas constaté conformément à l'article L. 1233-3 du code du travail. Mais si le recul d'un indicateur économique, dans les conditions posées par la loi, est un critère nécessaire, est-il suffisant ? L'arrêt du 1^{er} juin 2022 ne permet pas de savoir si une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires identifiée conformément à la méthode posée par l'article L. 1233-3 du code du travail, impose au juge de constater des difficultés économiques. Le juge dispose-t-il encore d'une marge d'appréciation en la matière ?

Cass. soc., Avis, 14 juin 2022, n° 22-70.004 - Une clause de médiation préalable obligatoire ne prive pas les parties de leur droit de saisir directement le juge prud'homal.

Il est tentant d'introduire, dans un contrat de travail, une clause de médiation obligatoire, imposant aux parties le respect d'une procédure de médiation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat. La clause permettrait donc de priver l'une ou l'autre des parties de son

droit de saisir directement le conseil de prud'hommes avant d'avoir mis en œuvre, loyalement, cette procédure de médiation. Si on devait lui reconnaître un plein effet, cette clause imposerait au juge de déclarer irrecevable toute action en justice engagée en violation de cette stipulation. Mais pareille clause ne heurte-t-elle pas la compétence d'ordre public du conseil de prud'hommes ? La Cour de cassation a été saisie pour avis, de la question suivante : « La convention instituant un préliminaire obligatoire de médiation s'impose-t-elle au juge du fond dès lors que les parties l'invoquent et doit-elle en conséquence entraîner l'irrecevabilité d'une demande formée sans que la procédure de médiation ait été mise en œuvre ? ». La réponse livrée par la Haute juridiction fait prévaloir la compétence d'ordre public de la juridiction prud'homale et rappelle les dispositions de l'article L.1411-1 du code du travail, aux termes duquel le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient, et juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti. La Cour en déduit « qu'en raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de médiation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend ». Cette solution confirme la position déjà retenue par la Chambre sociale qui avait jugé en 2012, qu'« en raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homale de leur différend » (Cass. soc., 5 décembre 2012, n°11-20.004). La même solution est d'ailleurs retenue en présence d'une clause d'une convention collective instituant en cas de différend entre un employeur et un salarié, une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge. Ainsi, les commissions de conciliation et de médiation n'empêchent pas le recours direct aux

prud'hommes (Cass. soc., 20 décembre 2006, n°05-41.776). En effet, les droits du salarié ne peuvent être subordonnés à la constatation de l'échec de la procédure conventionnelle (Cass. soc., 6 mai 2002, n°00-44.420). En revanche, en matière de litiges collectifs, l'absence de saisine, préalable à l'action, de la commission nationale mixte emporte son irrecevabilité. La clause constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent (Cass. soc., 4 novembre 2020, n°19-13.923). On se souviendra également qu'en dehors du domaine du droit du travail, à la suite de divergences d'interprétation entre les chambres civiles et commerciale de la Cour de cassation, la chambre mixte de la Cour de cassation a jugé « que, licite, la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent » (Cass. ch. mixte, 14 février 2003, n°00-19.423 ; Cass. ch. mixte, 14 février 2003, n°00-19.424 ; V. aussi Cass. 1^{ère} civ., 8 avril 2009, n° 08-10.866 ; Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} octobre 2014, n°13-17.920).

Droit public Grégory PORTAIS

Professeur de droit public à l'ISP

Cour de cassation, 20 avril 2022, pourvoi n° 20-10.852

Le droit n'est pas la morale, mais il y contribue

Par une récente décision du 20 avril 2022, la Cour de cassation apporte de nouveaux éclairages aux limites qui peuvent être apportées à la liberté d'expression dans le cadre professionnel.

L'animateur Tex, présentateur de l'émission Les Z'amours sur France 2, a été licencié par sa chaîne pour avoir tenu des propos sexistes à l'occasion d'une blague sur le plateau de télévision d'une autre chaîne. L'intéressé réitère ce type de blague lors d'un tournage postérieur. La chaîne, considérant que les propos tenus pouvaient nuire à sa réputation, aux objectifs de lutte contre le sexisme qu'elle s'est assignés et à

la commercialisation de l'émission, procède au licenciement de l'animateur.

L'animateur considérant son licenciement disproportionné et attentatoire à sa liberté d'expression a saisi la justice. La Cour de cassation juge que le licenciement n'est pas disproportionné, en application de l'article L 112-1 du code du travail qui dispose que "nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché".

En cohérence avec le code du travail, la Cour de cassation avait déjà posé les bases des limites pouvant être apportées à la liberté d'expression dans le cadre professionnel à travers une jurisprudence constante (Cass Soc, 28 avril 2011, n° 10-30.107 et Cass Soc, 27 mars 2013, n°11-19.734) : « sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché peuvent être apportées ».

Dans une décision du 21 mars 2018 (Cass Soc, 21 mars 2018, n° 16-20.516), les magistrats du quai de l'horloge ont apporté de nouvelles précisions à cette limitation de la liberté d'expression. Les salariés sont libres de s'exprimer dans la mesure où ils ne commettent pas un abus, tel que des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs.

La Cour a été amenée en 2002 (Cass Soc, 9 janvier 2002, 99-45.875) à se prononcer sur le licenciement d'un salarié ayant tenu des propos jugés par son employeur dénigrants à son encontre dans une émission de télévision. Les magistrats ont annulé le licenciement, considérant que les propos tenus relevaient de l'imprudence et non un abus caractérisé.

La Cour de cassation, en l'espèce, juge que l'employeur peut limiter l'exercice de la liberté d'expression dès lors qu'il poursuit « un but légitime ».

La Cour de cassation rappelle faire application de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui fait obligation au juge de vérifier :

- que la possibilité pour l'employeur de s'ingérer dans la liberté d'expression est prévue par la loi (ce qui est le cas avec l'article L.112-1 du code du travail)
- que cette limitation de la liberté d'expression poursuit un but légitime ;
- que le licenciement est nécessaire et proportionné au but légitime poursuivi par l'employeur.

Cette jurisprudence constante repose sur l'article 10 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce que l'exercice de la liberté d'expression « peut-être soumis à certaines formes, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé au de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ».

En l'espèce, l'animateur devait respecter une clause inscrite dans son contrat de travail inhérente au respect du cahier des charges de France Télévisions et de la Charte des antennes exigeant le respect des droits de la personne. Le non-respect de cette clause est constitutif d'une faute grave. De surcroît, le contexte entourant la tenue de ses propos (#metoo) renforce la gravité de ces derniers. Cela signifie de manière explicite que le contexte entourant l'évènement contribue à déterminer le but légitime poursuivi par l'employeur.

La liberté d'expression dans le cadre professionnel peut donc être encadrée en fonction du contexte dans lequel exerce le salarié et des stipulations contractuelles encadrant l'exercice de son travail.

CE 22 avril 2022, n° 449084

La responsabilité de l'Etat pour faute au titre d'avis du SPIP au JAP relève de la compétence judiciaire

M. F...C, incarcéré à la maison d'arrêt de Riom, demande sa liberté conditionnelle. Le service

pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) émet un avis défavorable auprès du juge d'application des peines. A l'occasion de la formulation de cet avis, le SPIP transmet une écoute des conversations qu'a eues M. F...C avec ses grands-parents.

M. F...C fait notamment reposer sa demande sur le fait que ses grands-parents vont l'héberger. Or, les enregistrements fournis par le SPIP attestent de relations établissant un doute sérieux sur les allégations du requérant. Ce dernier, voit sa demande rejetée par le tribunal d'application des peines. Convaincu de l'illégalité des écoutes ayant participé à la prise de décision des juges, M. F...C saisit le tribunal administratif de Clermont Ferrand en vue d'obtenir réparation du préjudice moral qu'il a subi, fondant sa requête sur le terrain de la faute de l'Etat.

Le Tribunal administratif rejette la requête de M.F....C qui se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'Etat affirme expressément la compétence du juge judiciaire lorsque la responsabilité pour faute de l'Etat est recherchée au titre d'un avis émis par le SPIP au JAP dans le cadre d'une demande de liberté conditionnelle : *« il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître d'actions mettant en cause la responsabilité pour faute de l'Etat du fait du fonctionnement du service public de la justice judiciaire. En particulier, les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire ».*

Le Conseil d'Etat fait primer en l'espèce le critère matériel sur le critère organique.

Cette décision du Conseil d'Etat vient dans la continuité de la jurisprudence du Tribunal des conflits (TC, 2 juillet 1979, M. , n° 2134), qui attribue à la juridiction judiciaire la compétence de connaître d'une action en dommages-intérêts intentée en application de l'article 91 du code de procédure pénale et fondée sur la faute qu'aurait commise le préfet en déposant une plainte et en interjetant appel.

De la même façon, plus récemment, le Tribunal des conflits a confirmé la compétence de

l'autorité judiciaire dans le cadre d'une action en réparation des dommages résultant d'un avis donné au parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale (TC, 8 décembre 2014, M. c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974).

Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

Le juge administratif et le contentieux climatique

En octobre 2021, le tribunal administratif de Paris condamnait l'Etat pour ne pas avoir suffisamment agi en matière de lutte contre le réchauffement climatique : c'est ce que l'on a appelé « l'affaire du Siècle ».

Le juge administratif est traditionnellement, et depuis longtemps, compétent en matière environnementale. La juridiction administrative contrôle effectivement la légalité des décisions de l'administration qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement. Ainsi, on peut citer pêle-mêle la culture d'OGM, les autorisations d'utilisation de pesticides, mais aussi la protection des espèces avec l'épineuse question de la chasse.

S'agissant plus particulièrement du contentieux climatique, qui vise à protéger l'environnement, on assiste à un mouvement croissant de saisine du juge administratif par les citoyens et les associations. Leur objectif est de contraindre l'Etat à respecter les engagements qu'il a pris afin de lutter contre la pollution.

Deux décisions rendues en 2021 illustrent parfaitement ce renforcement du rôle du juge administratif. Il s'agit de l'arrêt commune de Grande-Synthe rendu par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2021 et le jugement relatif à l'affaire du Siècle rendu par le tribunal administratif de Paris le 14 octobre 2021. L'analyse de ces décisions doit nous permettre de dresser un bref état des lieux du droit de l'environnement, ainsi que voir comment le juge administratif contrôle et sanctionne l'Etat en cas de non-respect de ses engagements climatiques.

Pour ce faire, nous recevons Tatiana Kieffer, magistrat administratif.

<https://soundcloud.com/prepasp/le-juge-administratif-et-le-contentieux-climatique>

Le contrôle a priori et le contrôle a posteriori de constitutionnalité des lois

Le Conseil constitutionnel atteint, en cette année 2022, ses 64 ans. Organe original dans le paysage politique français occupant le titre VII de la Constitution (juste avant l'autorité judiciaire d'ailleurs), le Conseil constitutionnel s'est transformé progressivement.

Historiquement « chien de garde de l'exécutif » selon la formule de Michel Debré, ayant principalement en charge de veiller au respect des règles du parlementarisme rationalisé et de juger des élections, le Conseil constitutionnel a opéré une mue spectaculaire : il s'est installé en gardien des droits et libertés face à la loi au prix d'un « coup d'Etat de droit » pour prendre la formule d'Otto Pfersmann.

La révision du 23 juillet 2008 en créant la QPC n'aurait dès lors fait que renforcer le contrôle sur les lois en permettant aux justiciables de pouvoir contester directement la constitutionnalité des lois. En somme, il existerait deux contrôles, finalement assez proches : le contrôle a priori et le contrôle a posteriori. Sont-ils si proches que cela ? Ont-ils réellement le même objet ?

Pour répondre à ces questions, nous recevons aujourd'hui Grégory Portais, professeur de droit public au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/le-controle-a-priori-et-le-controle-a-posteriori-de-constitutionnalite-des-lois>

10 questions à un inspecteur de la DGCCRF

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes. Justement, la « répression des fraudes » évoque beaucoup de choses, qui ne sont pourtant pas toujours très claires pour les usagers. Toutes les contrariétés du monde économiques que les médias ou le public appellent des fraudes n'en sont pas nécessairement, toutes les fraudes ne relèvent par ailleurs pas de la direction éponyme. De plus, si la consommation est bien identifiable pour les citoyens, la concurrence elle jouit d'une image plus contrastée et trouble. À cela s'ajoute le fait que les droits de la consommation et de la concurrence sont des droits récents et en constante mutation, fortement marqués par l'intégration à l'UE et au marché unique. Les thèmes de la protection des consommateurs et de droit de la concurrence sont complexes à aborder dans un monde économique globalisé.

C'est dans ce contexte qu'intervient la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La DGCCRF est une administration du Ministère de l'Économie chargée de faire respecter les règles de la concurrence et de loyauté commerciale, de surveiller la qualité et la sécurité des produits et de protéger les consommateurs dans leurs interactions avec les entreprises.

Les agents de la DGCCRF sont principalement des contrôleurs (cat. B) ou des inspecteurs (cat. A). Ces agents exercent des fonctions sur le terrain, au plus près du monde économique et des consommateurs. Dernièrement, de nombreux scandales alimentaires (Ferrero, Lactalis, Buitoni) sont venus mettre la lumière sur les actions menées par ces agents.

Encore, durant la crise sanitaire, ce sont notamment les agents de la DGCCRF qui ont été chargés de faire respecter sur le terrain les prix en matière de produits de protection sanitaire ou de tests antigéniques, pour s'assurer que les règles protégeant les consommateurs étaient respectées. La DGCCRF aide également à maintenir la compétitivité des entreprises en assurant le respect des règles de la concurrence et du droit commercial.

Véritable gendarme de l'économie, la DGCCRF présente des missions particulières qui en font une direction à part au sein du ministère de l'Économie et des Finances, mais dont l'action reste méconnue du grand public.

Pour combler nos lacunes, nous avons la chance de recevoir Paul LAGACHE, ancien inspecteur de la DGCCRF.

<https://soundcloud.com/prepasp/10-questions-a-un-inspecteur-de-la-dgccrf>

Les femmes dans le Jihad

Les questions des femmes dans le Jihad, leur sort, le sort de leurs enfants, leur retour, reviennent régulièrement dans l'actualité.

Pour les envisager, rappelons les circonstances : depuis les années 1970, la Syrie est gouvernée par la famille El ASSAD qui a pris le pouvoir par un coup d'État, soutenue par le parti Baas. C'est un régime fortement autoritaire mis en place par Hafez-el-Hassad jusqu'en 2000 repris par son fils Bachar. Il appartient à la communauté alaouite, adepte d'un courant religieux issu du chiisme représentant 10 % de la population syrienne mais majoritaire dans les instances de pouvoir. En Syrie, 3/4 de la population est de confession sunnite. Des groupes armés jouent le rôle de levier religieux pour recruter de nouveaux membres et obtenir des financements de pays arabes déterminés à affaiblir l'axe chiite. Le 9 avril 2013, Abou Bakr Al Baghdadi annonce unilatéralement la création de l'État Islamique en Irak et au Levant. De juin à décembre 2013, l'EIIL établit des bastions islamistes en Syrie et des tensions internes voient le jour. En juin 2013, Al Baghdadi se revendique émir des croyants de l'État islamique annonce la rupture avec AL QAIDA. Le 13 juin 2013, l'EIIL annonce la prise de RAQQA qui devient la capitale politique de l'EI. Après une expansion de son pouvoir en Syrie et en Irak par de nombreuses batailles, Abou Bakr Al Baghdadi prononce, le 29 juin 2014. Le califat et transforme alors l'EIIL en EI et l'EI va prendre clairement l'ascendant sur les autres factions jihadistes. De nombreuses familles rejoignent la zone, des célibataires également, des femmes notamment.

Pour envisager la question des femmes dans le Jihad, nous avons le plaisir de recevoir Chantal Vanel, journaliste spécialisée

<https://soundcloud.com/prepasp/les-femmes-dans-le-jihad>

La crise de 1929 et ses conséquences

L'importance de la crise économique de 1929 sur la construction de notre société moderne est évidente. Les deux révolutions industrielles qui se sont déroulées depuis la fin du XVIIIème siècle ont profondément transformé l'économie mondiale. Les travaux d'Angus Maddison (Economie mondiale, une perspective millénaire, 2001) ont bien montré comme la croissance économique avait explosé à partir du XIXème siècle. Le poids des banques et des bourses s'est accru de sorte que l'économie est devenue de plus en plus financière.

Parallèlement, des cycles économiques se dégagent qui font alterner périodes de croissance et moments de récession (croissance ralentie) ou de dépression (croissance négative).

Ainsi, après une période de croissance économique importante de 1896 à 1929, le monde semble plongé à partir du krach boursier de Wall Street, le « jeudi noir », c'est-à-dire le 24 octobre 1929, dans une importante dépression d'un type nouveau. Celle-ci ne semble réellement prendre fin qu'avec le début de la Seconde Guerre mondiale. C'est en outre une crise apparemment soudaine qui a profondément traumatisé les populations.

Pour en parler, nous recevons Jérôme Calauzènes, agrégé d'histoire, professeur de géopolitique, Enseignant d'histoire à Sc.-Po. Saint-Germain, et Enseignant à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/la-crise-de-1929-et-ses-consequences>

La politique agricole commune (PAC)

Le 1er janvier 2023 une réforme de la Politique agricole commune (PAC) entrera en vigueur - plus exactement, une nouvelle réforme entrera en vigueur, tant cette politique a connu d'évolutions depuis sa mise en place en 1962.

Pilier de la construction européenne, la politique agricole commune a en effet longtemps été l'un des principaux postes du budget communautaire - avant que de nouvelles compétences transférées à l'Union européenne ne relativisent la place qui lui est accordée.

De fait, la PAC reste méconnue, alors que l'alimentation reste une politique publique de premier ordre qui dépasse la part de l'agriculture dans nos économies.

Pour en parler, je reçois aujourd'hui Benoît Quenedey, professeur de culture générale à l'ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/la-politique-agricole-commune-pac>

Préparer l'admission de l'ENM

Attention : aucun des ouvrages recommandés ne couvre l'intégralité du programme ni n'est actualisé à l'aube de l'été 2022. Ces ouvrages sont une base de connaissances solides mais non exhaustives. A vous de compléter et d'actualiser.

GO ORAL - 1^{er} concours uniquement

podcast

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/esprit-de-justice>

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-cours-de-l-histoire>

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-methode-scientifique>

ouvrages

Petites leçons de Culture Générale – Eric Cobast – PUF

Toute la Culture Générale – Eric Cobast – Que-sais-je ?

Questions de Culture Générale Hugo Coniez - LGDJ

MATIERES JURIDIQUES (DROIT DES AFFAIRES) – 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} concours

En droit commercial :

- DECOCQ et BALLOT-LENA, *Droit commercial*, Dalloz, 2020 ;
- LUCAS, PORACCHIA, *Droit commercial général*, PUF, 2021 ;
- PIEDELIEVRE, *Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce*, Dalloz, 2021.

En droit des sociétés :

- COZIAN, VIANDIER, DEBOISSY, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 2021 ;
- DONDERO, *Droit des sociétés*, Dalloz, 2021 ;
- MERLE et FAUCHON, *Sociétés commerciales*, Dalloz, 2021.

En droit des entreprises en difficulté :

- JACQUEMONT, *Droit des entreprises en difficulté*, LexisNexis, 2022 ;
- LIENHARD, *Procédures collectives « 2020-2021 »*, Dalloz, 2020 ;
- SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficultés*, LGDJ, 2020.

Sur l'ensemble du programme :

- LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, Sirey, 2022.

Quelques sujets d'annales 2021 :

- Les organes de contrôle de la SA
- Les AG d'actionnaires
- La SEP

MATIERES JURIDIQUES (DROIT PUBLIC – 2^{ème} et 3^{ème} concours uniquement)**L'organisation de l'Etat sous la Vème :**

- ARDANT et MATHIEU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 2021.
- FAVOREU et GAIA, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Dalloz, 2022.

L'organisation de la justice :

- FRICERO et GOUJON-BETHAN, *Institutions judiciaires*, Gualino, 2021 ;
- BRAUD, *L'essentiel de l'organisation juridictionnelle*, Gualino, 2021.

Le régime des libertés publiques :

- WACHSMANN, *Libertés Publiques*, Dalloz, 2021 ;
- CROUZATIER-DURAND, *Fiches de Libertés publiques et droits fondamentaux*, Ellipses, 2021.

Quelques sujets d'annales 2021 :

- Le recours aux ordonnances est-il exceptionnel ?
- La sûreté
- La valeur de la loi

MATIERES JURIDIQUES (DROIT DE L'UNION EUROPEENNE) - 1^{er} concours uniquement

- BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, 2018 ;
- BLUMANN et DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis-Nexis, 2019 ;
- BOUTAYEB, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LGDJ, 2020 ;
- CLERGERIE, GRUBER, RAMBAUD, *Institutions et politiques de l'UE*, Précis Dalloz, 2018 ;
- JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 2018 ;
- PRIOLLAUD et SIRITZKY, *Le Traité de Lisbonne – Texte et Commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE-TFUE)*, La documentation française, 2008 ;
- ROUX, *Droit général de l'Union européenne*, Lexis-Nexis, 2021.

Quelques sujets d'annales 2021 :

- La recevabilité de la question préjudicielle devant le juge de l'UE
- L'effet des arrêts d'annulation
- L'initiative citoyenne

MATIERES JURIDIQUES (DROIT ADMINISTRATIF) - 1^{er} concours uniquement**En droit administratif :**

- FRIER et PETIT, *Droit administratif*, Domat, 2021 ;
- DE BELLESCIZE, *Droit administratif général*, Gualino, 2021 ;
- SERRAND, *Décisions du droit administratif*, PUF, 2022 ;
- BELRHALI, *Responsabilité administrative*, LGDJ, 2020.

En contentieux :

- GUYOMAR et SEILLER, *Contentieux administratif*, Dalloz, 2021 ;
- BROUELLE, *Contentieux administratif*, LGDJ, 2021.

Quelques sujets d'annales 2021 :

- Le contrôle de tutelle sur les collectivités territoriales
- Le principe de continuité des services publics
- Dans quelle mesure les actes peuvent-ils être signés par une autre autorité que celle investie de la compétence ?

MATIERES JURIDIQUES (DIP) - 1^{er} concours uniquement

En droit international privé :

- NIBOYET et DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, 7e éd., LGDJ, 2020 ;
- HAFTEL, *Droit international privé*, Dalloz, 2e éd., 2020 ;
- VIGNAL, *Droit international privé*, Sirey, 5e éd., 2020.

En droit des étrangers :

- TCHEN, *Droit des étrangers*, LexisNexis, 2e éd., 2022.

Quelques sujets d'Annales 2021 :

- Le juge et la loi applicable en matière délictuelle
- La loi applicable aux régimes matrimoniaux.
- La règle de conflit savignienne.

MATIERES JURIDIQUES (DROIT SOCIAL) – 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} concours

En droit du travail :

- Auzero et Dockès, *Droit du travail*, Précis Dalloz, 2021 ;
- Peskine et Wolmark, *Droit du travail*, Hypercours, 2021 ;
- RAY, *Droit du travail, droit vivant*, Liaisons, 2021.

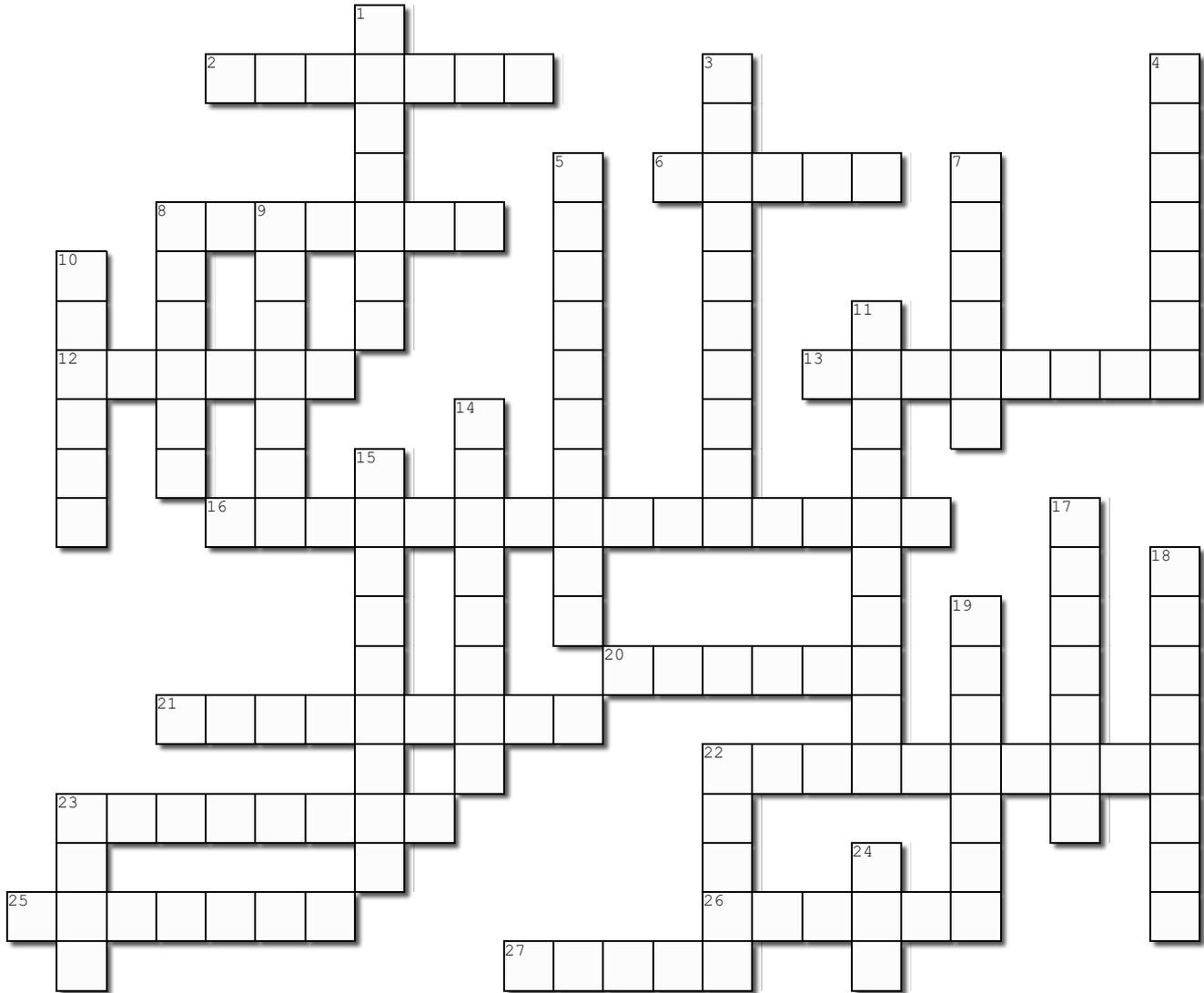
En droit de la SS :

- Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 2021.

Quelques sujets d'Annales 2021 :

- Le préavis attaché à la rupture du contrat de travail
- Le contrat à durée déterminée de remplacement.
- La notification du licenciement

Mots croisés BMA 59



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

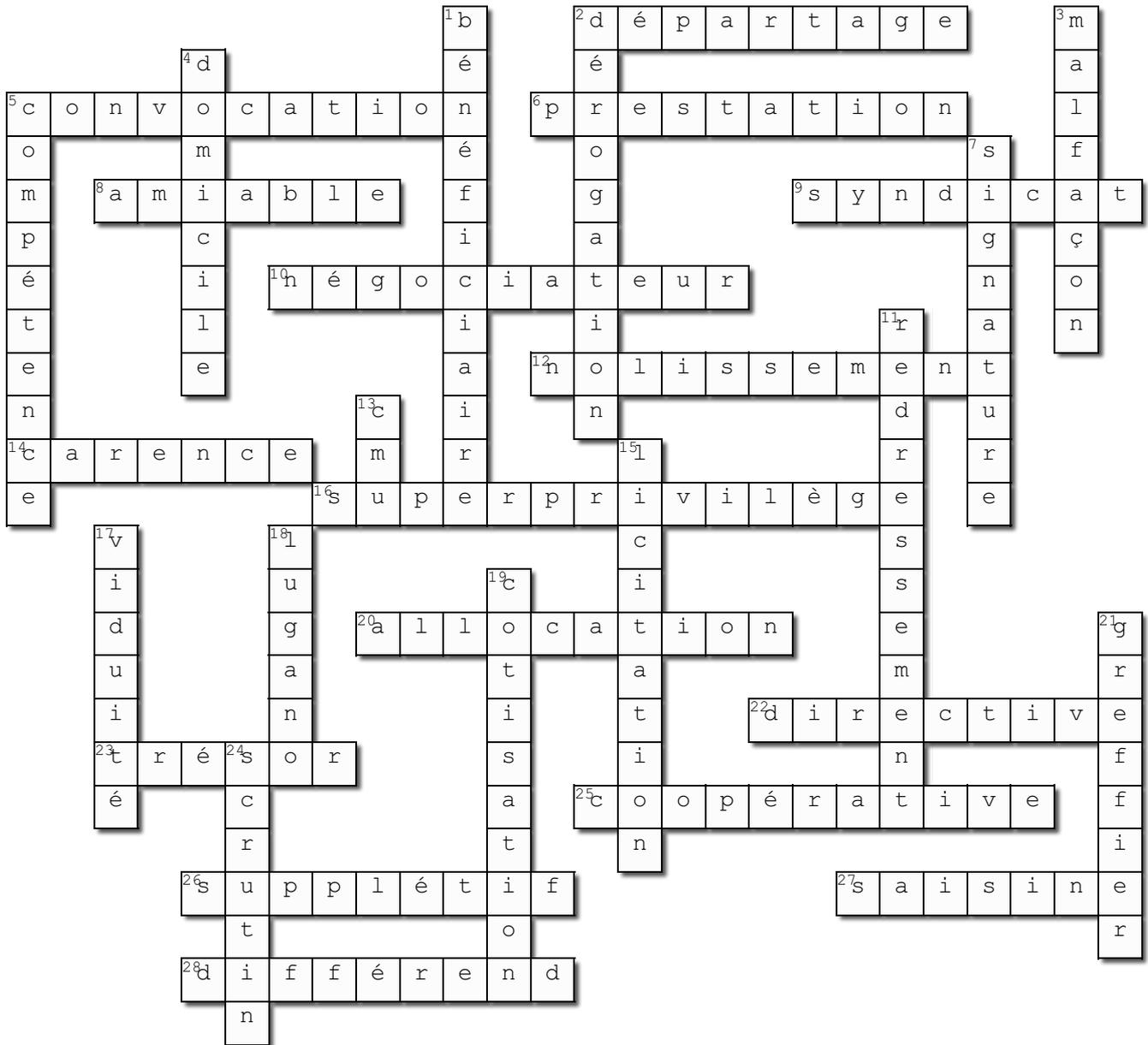
Horizontal

2. Redevance pour l'exploitation d'une carrière
6. Mouvement social féministe
8. Délai de vacance conjugale
12. Collectivité territoriale
13. Heurt entre deux navires
16. Abandon de bien
20. Billet à ordre ou lettre de change
21. Caractère ce que n'est pas permis
22. Adéquation des moyens à l'objet du litige
23. Unité de temps de travail
25. Titre d'un lot de marchandises
26. Exprès
27. Taux trop élevé

Vertical

1. Relation maternelle, pas paternelle
3. Appellation factice
4. Journaliste professionnel
5. Sorte d'approbation
7. Modification scripturale
8. Mieux vaut qu'il soit libre qu'occupé
9. Lorsque l'action est infondée
10. Liée à personne quand elle est réelle
11. Marquage du terrain
14. Clause prévoyant de nouvelles négociations
15. Sans public
17. Expert
18. Condition bien hasardeuse
19. La société l'est parfois, surtout quand elle est importante
22. Plan d'action pour la croissance
23. Il doit rouler (presque) tout seul
24. Pas mort

Mots croisés BMA 58



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

2. Audience nouvelle (**départage**)
5. Avise de la tenue d'une réunion (**convocation**)
6. Acquittement d'une créance (**prestation**)
8. Ce compositeur est peu conflictuel (**amiable**)
9. Association de défense d'intérêts professionnels (**syndicat**)
10. Il discute les conditions d'une convention (**négociateur**)
12. Affrètement de navire (**nolissement**)
14. Abstention d'exécution (**carence**)
16. Le plus privilégié des privilèges (**superprivilège**)
20. Avantage principalement en espèce (**allocation**)
22. Souvent publiée au JOCE (**directive**)
23. Objet enfoui trouvé par hasard (**trésor**)
25. Société peu capitaliste (**coopérative**)
26. Ce jugement remplace un acte authentique (**supplétif**)
27. Appréhension de l'objet (**saisine**)
28. Opposition d'intérêts (**différend**)

Vertical

1. Il dispose d'une situation avantageuse (**bénéficiaire**)
2. Exception de la règle (**dérogation**)
3. Vice caché ou mauvais travail (**maffaçon**)
4. Pas obligatoirement résidentiel (**domicile**)
5. Pouvoir de juger (**compétence**)
7. Graphisme identifiant (**signature**)
11. Qu'il soit judiciaire ou fiscal, ce n'est pas la joie (**redressement**)
13. Couverture très enveloppante (**cmu**)
15. Vente publique après indivision (**licitation**)
17. Délai de célibat forcé (**viduité**)
18. Convention européenne de 1988 sur les compétences civiles et commerciales (**lugano**)
19. Versée par l'un puis dépensée par tous (**cotisation**)
21. Quand il est commercial il n'est pas judiciaire (**greffier**)
24. Vote au moyen de bulletin (**scrutin**)



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

